

Bulletin officiel n° 18 du 30 avril 2015

Sommaire

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Formation continue

Fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes : modification décret n° 2015-384 du 3-4-2015 - J.O. du 5-4-2015 (NOR : MENE1505830D)

Modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

Application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015
circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015 (NOR : MENH1506032C)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Tourisme », définition et conditions de délivrance : modification arrêté du 31-3-2015 - J.O. du 21-4-2015 (NOR : MENS1506465A)

BTS

Définition et conditions de délivrance de certaines spécialités : modification arrêté du 31-3-2015 - J.O. du 21-4-2015 (NOR : MENS1506464A)

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Spécialité propreté de l'environnement urbain - collecte et recyclage : création et modalités de délivrance arrêté du 10-3-2015 - J.O. du 27-3-2015 (NOR : MENE1506498A)

Certificat d'aptitude professionnelle

« Agent de prévention et de médiation », définition et conditions de délivrance : modification arrêté du 18-3-2015 - J.O. du 9-4-2015 (NOR : MENE1507216A)

Mention complémentaire

« Coiffure coupe couleur » : création et modalités de délivrance arrêté du 23-3-2015 - J.O. du 9-4-2015 (NOR : MENE1507576A)

Baccalauréat professionnel

Spécialité technicien géomètre-topographe, création et modalités de préparation et de délivrance : modification arrêté du 31-3-2015 - J.O. du 17-4-2015 (NOR : MENE1508301A)

Nominations

Lauréats de la XXVe session de l'examen délivrant le diplôme professionnel Un des meilleurs ouvriers de France décision du 24-4-2015 (NOR : MENE1500280S)

Personnels

Agents affectés à Mayotte

Prise en charge des frais de voyage de congés administratifs et des frais de changement de résidence circulaire n° 2015-072 du 17-4-2015 (NOR : MENF1509401C)

Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré

Application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015 (NOR : MENH1506031C)

Formation

L'université d'été - Belc 2015, les métiers du français dans le monde lettre du 22-4-2015 (NOR : MENY1500278X)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale : modification arrêté du 24-4-2015 (NOR : MENH1500271A)

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale décret du 7-4-2015 - J.O. du 9-4-2015 (NOR : MENH1507131D)

Nomination

Directrice académique des services de l'éducation nationale décret du 9-4-2015 - J.O. du 11-4-2015 (NOR : MENH1506913D)

Informations générales

Vacance de postes

Conseillers en formation continue - rentrée scolaire 2015 liste du 20-4-2015 (NOR : MENE1500277K)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Formation continue

Fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes : modification

NOR : MENE1505830D

décret n° 2015-384 du 3-4-2015 - J.O. du 5-4-2015

MENESR - DGESCO A2-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 423-1 et D. 423-12 ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012

Public concerné : groupements d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle » (Gip-FCIP) académiques gérant les fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes.

Objet : comptabilisation des ressources.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret supprime à l'article D. 423-12 du code de l'éducation la précision selon laquelle le fonds académique de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes est géré selon le mode de comptabilisation des ressources affectées.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr/>).

Article 1 - À l'article D. 423-12 du code de l'éducation, les mots : « selon le mode de comptabilisation des ressources affectées » sont supprimés.

Article 2 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2015

Manuel Valls

Par le premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics
Michel Sapin

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

Application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015

NOR : MENH1506032C

circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015

MENESR - DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références : décret n° 2014-940 du 20-8-2014 et décret n° 86-492 du 14-3-1986, modifié notamment par décret n° 2014-941 du 20-8-2014 ; décret n° 2015-475 du 27-4-2015 ; arrêté du 27-4-2015

Les décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 ouvrent la possibilité aux enseignants qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré, à l'exception de ceux assurant un service complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) dont les obligations de service restent encadrées par les décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, d'accomplir, avec leur accord et pour répondre à des besoins spécifiques, des missions particulières, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur. Ces missions ne relèvent ni du service d'enseignement proprement dit, ni des missions définies au II de l'article 2 du décret n° 2014-940 et au II de l'article 25 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986.

La reconnaissance de l'exercice de ces missions particulières, qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des missions du service public de l'éducation, peut prendre deux formes :

- d'une part, lorsque l'exercice effectif de la mission confiée est compatible avec l'accomplissement d'un service d'enseignement correspondant aux maxima définis par les décrets précités du 20 août 2014, cette reconnaissance se traduit par le versement d'une rémunération supplémentaire sous forme indemnitaire, selon les modalités fixées par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 et l'arrêté du 27 avril 2015, publiés au Journal officiel du 29 avril 2015 ;
- d'autre part, si la mission confiée est d'une importance telle, compte tenu du temps nécessaire à son accomplissement et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, qu'elle ne peut être effectuée en sus du service d'enseignement, cette reconnaissance se traduit par un allègement du service d'enseignement de l'enseignant intéressé. Cela peut être notamment le cas pour les fonctions de référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques. L'attribution de la décharge totale ou de l'allègement de service est décidée par le recteur, après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation lorsque la mission est accomplie au sein d'un établissement, conformément à l'article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes indemnitaires spécifiques régis par le décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (Ific) et par l'article 3 du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels exerçant dans les Eclair (part modulable de l'indemnité Eclair) ; ces dispositifs seront supprimés à la rentrée 2015. Il se substitue également à la rétribution en heures supplémentaires effectives (HSE) des activités diverses autres que de face-à-face pédagogique susceptibles d'être confiées aux enseignants. En revanche, le dispositif de rémunération en heures supplémentaires des heures de coordination et de synthèse effectuées par les enseignants exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea), dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) reste défini par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 modifiée.

Ainsi, à l'exception des heures de coordination et de synthèse en Erea, Segpa et en Ulis, les heures postes, les HSA et les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique.

La présente circulaire précise l'économie générale du nouveau dispositif indemnitaire qui doit vous permettre de disposer d'un système de reconnaissance financière global de l'ensemble des activités de hors face-à-face pédagogique susceptibles d'être confiées, au-delà de leur obligations réglementaires de service, avec leur accord, aux enseignants du premier et du second degrés exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré,

y compris aux professeurs documentalistes, ainsi qu'aux conseillers principaux d'éducation (CPE) qui peuvent également se voir confier certaines des missions précitées en sus de leurs missions statutaires. Il doit vous permettre également de reconnaître financièrement, dans un cadre clarifié, l'accomplissement par certains enseignants et CPE de missions à l'échelon académique dans les divers domaines où leur expertise est nécessaire à la conception et à la mise en place des politiques académiques.

Dans ce cadre, elle a notamment pour objet de fixer les orientations ministérielles mentionnées aux articles 6 et 9 du décret indemnitaire susmentionné, auxquelles je vous saurais gré de vous conformer, dans un souci de transparence et d'application homogène de la réglementation.

S'agissant des missions exercées en établissement qui sont identifiées à l'article 6 du décret⁽¹⁾ dans la mesure où elles revêtent un caractère prioritaire pour la mise en œuvre de la mission d'enseignement des équipes pédagogiques, les orientations ministérielles ci-après (cf. point II) portent sur :

- la définition des principales activités attachées à chacune des missions ;
- la définition des critères présidant à la mise en place des différentes missions dans les établissements d'enseignement ;

- les taux de l'indemnité auxquels vous pouvez avoir recours pour reconnaître l'exercice des différentes missions.

Au-delà des missions identifiées à l'article 6 du décret, son article 7 ouvre aux chefs d'établissement la possibilité de rétribuer, dans le cadre des orientations académiques que vous définirez et en fonction du projet d'établissement, la prise en charge par des enseignants, en sus de leur service d'enseignement dont le maximum est fixé par les décrets du 20 août 2014 précités, pour la durée de l'année scolaire, ou de manière ponctuelle, de diverses missions d'intérêt pédagogique ou éducatif qui concourent également directement à l'accomplissement par les équipes pédagogiques de leur mission d'enseignement. Le versement de l'IMP pour ces activités, qui ont pour point commun de ne pas correspondre à des heures d'enseignement, doit se substituer à l'attribution d'HSE, qui n'est pas conforme au régime défini par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950.

I- Les principes généraux régissant le nouveau dispositif indemnitaire

Pour les missions exercées au niveau académique sous votre responsabilité directe, l'enseignant ou le CPE que vous désignez reçoit une lettre de mission qui en définit le contenu et les conditions d'exercice et qui évalue la charge effective de travail que l'accomplissement de la mission exige, ce qui vous permet également de définir le taux de l'IMP attaché à son exercice et, le cas échéant, le volume de l'allègement de service d'enseignement nécessaire. Il vous appartient de déterminer les missions, nécessitant des compétences pédagogiques ou éducatives, qui peuvent être confiées à des enseignants ou à des CPE au niveau académique. Pour ces missions, vous choisirez, avec leur accord, les personnels enseignants ou d'éducation que vous souhaitez désigner pour les exercer, ainsi que les taux forfaitaires de l'indemnité dont ils bénéficieront selon les critères mentionnés au paragraphe précédent. S'agissant de la mission spécifique de coordonnateur de district UNSS, mentionnée au point 1. du II de la [circulaire n° 2014-073 du 28 mai 2014](#) fixant les modalités de mise en œuvre du décret n° 2014-460 relatif à la participation des enseignants d'EPS aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, sa définition et ses modalités de reconnaissance financière sont précisées au III de la présente circulaire.

Pour les missions exercées en établissement, le décret prévoit que les modalités de mise en œuvre des missions particulières sont présentées, pour avis, par le chef d'établissement au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur. Cette procédure se déroule entre les mois de février et de juin, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire.

Il vous appartiendra de répartir l'enveloppe académique d'IMP qui vous sera notifiée entre les établissements de l'académie, en fonction des orientations ministérielles définies au point II ci-après, que vous déclinez en tant que de besoin en fonction de vos priorités académiques et des caractéristiques des établissements de l'académie. Vous notifierez cette enveloppe d'IMP aux établissements en même temps que la dotation horaire globale. Cette enveloppe pourra faire l'objet d'ajustements ultérieurs.

Les modalités d'attribution et de versement

5 taux annuels forfaitaires de 312,50 €, 625 €, 1 250 €, 2 500 € et 3 750 € permettent de rétribuer de manière graduée l'exercice des différentes missions, en fonction de la charge effective de travail que nécessite leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles sont exercées, selon les modalités précisées au point II ci-après. Il convient de préciser que l'indemnité ayant un caractère fonctionnel, le taux à verser n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des bénéficiaires.

Lorsque que la mission est accomplie sur la totalité de l'année scolaire, l'indemnité sera versée mensuellement par neuvième à compter du mois de novembre. Dans les autres cas, elle sera versée après service fait.

Lorsque les modalités de mise en œuvre d'une mission au sein d'un établissement justifient que sa prise en charge soit partagée entre plusieurs enseignants ou CPE, une IMP est attribuée à chaque enseignant ou CPE désigné pour prendre en charge la mission.

Pour les missions exercées en établissement, le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret est **exclusif, au titre de la même mission particulière**, du bénéfice d'un allègement du service d'enseignement en application du second alinéa de l'article 3 du décret du 20 août 2014 et du second alinéa de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986. En revanche, les missions académiques donnant lieu à un allègement du service d'enseignement peuvent également donner lieu, en complément, au versement de l'IMP.

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

La détermination du taux afférent à une mission est directement liée à la charge effective de travail que celle-ci représente. En conséquence, contrairement au traitement indiciaire, le taux de l'IMP n'est pas corrélé à l'exercice des fonctions à temps partiel et en conséquence ne doit pas être proratisé.

En outre, le bénéfice de l'indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Toutefois, à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Le chef d'établissement propose au recteur les décisions individuelles d'attribution, qu'il détermine sur la base des taux forfaitaires précités. Le recteur les valide dans le cadre de ses attributions d'ordonnateur des rémunérations des personnels (cf. article 9 du décret).

II- Les missions particulières mises en œuvre au sein d'un établissement public local d'enseignement du second degré

L'article 6 du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 identifie un ensemble de missions ouvrant droit à l'attribution de l'IMP dès lors que des enseignants ou CPE sont désignés pour la prendre en charge. Toutefois la mise en place de ces missions est conditionnée au respect des critères définis ci-après qui encadrent l'appréciation des besoins du service par vos services et les chefs d'établissement.

1/ La coordination de discipline(s)

Contenu de la mission

Le coordonnateur de discipline(s) :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants de la discipline ou du champ disciplinaire ;
- informe l'équipe des professeurs sur l'ensemble des questions intéressant la (les) discipline(s) au sein de l'établissement ;
- coordonne le suivi de l'ensemble des matériels et équipements pédagogiques de la (des) discipline(s) ;
- coordonne la mise en œuvre des projets disciplinaires et interdisciplinaires ;
- contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement, dans le cadre fixé par l'article R.421-49 du code de l'éducation ;
- en langues vivantes, accompagne le cas échéant l'assistant de langue exerçant dans l'établissement.

En technologie, en collège, le coordonnateur de la discipline assure la responsabilité du suivi, de la gestion et de l'entretien du matériel et des équipements pédagogiques nécessaires à la discipline.

Modalités de détermination des besoins du service

La mission de coordonnateur de discipline(s) est mise en place dans chaque établissement prioritairement dans les disciplines ou champs disciplinaires pour lesquels les effectifs enseignant sont les plus importants et pour celles où il existe une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements ou de projets disciplinaires spécifiques.

En collège, pour l'enseignement de la technologie, un coordonnateur est désigné dès lors que les équipements concernés sont utilisés par plusieurs professeurs.

Montant d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 €.

En fonction de la charge effective de travail, il pourra être envisagé de moduler l'attribution, soit avec le taux annuel inférieur (625 €), soit avec le taux annuel supérieur (2 500 €).

2/ La coordination des activités physiques, sportives et artistiques

Contenu de la mission

Le coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants d'EPS ;
- coordonne, auprès du chef d'établissement qu'il assiste, la mise en place de l'ensemble des activités physiques, sportives et artistiques et la confection des emplois du temps des professeurs de la discipline, en veillant à l'utilisation optimale des installations et à la concordance des horaires d'utilisation avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc. ;
- coordonne l'élaboration du projet pédagogique en EPS et son insertion dans le projet d'établissement et contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes, en s'appuyant sur les réunions de travail collectif nécessaires ;
- informe l'équipe des professeurs de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement ;
- coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires ;
- organise la mise en place des certifications en matière d'activités physiques, sportives et artistiques.

Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.

Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 €.

Taux annuel de 2 500 € si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein).

3/ La coordination de cycle d'enseignement

Contenu de la mission

Dans le cadre des cycles d'enseignement du collège et du lycée, la mission de coordonnateur de cycle consiste à identifier, promouvoir et accompagner la mise en place d'un projet pédagogique à l'échelle du cycle d'enseignement au sein de l'établissement.

Dans le cadre de ce projet, le coordonnateur de cycle :

- recense et coordonne au niveau du cycle les initiatives favorisant l'adaptation des enseignements aux rythmes d'apprentissage des élèves, encourage les innovations pédagogiques propres au cycle ;
- contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement consacrés au projet, dans le cadre fixé par l'article R. 421-49 du code de l'éducation ;
- dans le cadre du cycle 3, contribue à la mise en place de la liaison école collège ;
- informe l'équipe des professeurs du cycle sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement.

Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de coordonnateur de cycle d'enseignement peut être confiée dès lors que la mise en œuvre au sein d'un établissement d'un projet pédagogique construit à l'échelle du cycle induit une charge de coordination effective.

Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 €.

En fonction de la charge effective de travail, il pourra être envisagé de moduler l'attribution, soit avec le taux annuel inférieur (625 €), soit avec le taux annuel supérieur (2 500 €).

4/ La coordination de niveau d'enseignement

Contenu de la mission

Le coordonnateur de niveau d'enseignement :

- coordonne et anime le travail éducatif des équipes du niveau (professeurs principaux, enseignants, personnels d'éducation et de vie scolaire) ;
- contribue à la mise en place effective de projets et de démarches pédagogiques coordonnés entre les différentes classes de niveau ;
- favorise par son action l'accompagnement individualisé des élèves en lien avec les professeurs principaux du niveau, en repérant les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires et en proposant des prises en charge adaptées ;
- coordonne la mise en place de liens étroits avec les parents, en particulier ceux qui sont les plus éloignés de l'école, ainsi qu'avec les partenaires de proximité de l'établissement ;
- met à disposition des parents et des élèves l'information en matière de partenariat : dispositifs de la politique de la

ville, services sociaux, centres médico-psychologiques, entreprises, établissements culturels, associations, collectivités territoriales.

Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de coordonnateur de niveau d'enseignement est mise en place, de manière privilégiée, dans les classes du collège et les classes de seconde dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, en particulier dans les plus difficiles d'entre eux.

Le coordonnateur de niveau d'enseignement prend en charge deux niveaux de classe, voire, lorsque les circonstances locales le justifient, un seul niveau de classe.

Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 € ou 2 500 € en fonction de l'importance effective de la mission et de la variété des actions conduites et au regard notamment du nombre de divisions par niveau. À titre exceptionnel, le taux de 3 750 € peut être versé.

5/ Le référent culture

Contenu de la mission

Le référent culture contribue à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves en :

- participant à l'élaboration du volet culturel du projet d'établissement en lien avec le conseil pédagogique et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne ;
- informant la communauté éducative de l'offre culturelle de proximité, en lien avec la délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (Daac) et les services éducatifs des institutions culturelles locales ;
- veillant au développement et à la mise en œuvre de projets culturels dans le cadre du temps scolaire et/ou périscolaire (classes à projet artistique et culturel, ateliers artistiques, ateliers scientifiques et techniques, espace culturel, etc.), et au développement des projets culturels proposés par le conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne et la maison des lycéens ;
- encourageant et facilitant les démarches partenariales mises en place entre l'établissement, les institutions culturelles et les collectivités territoriales ;
- valorisant sur le site Internet de l'établissement les actions pédagogiques particulièrement innovantes dans le champ culturel.

Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 625 € ; le taux de 1 250 € peut être versé si la charge effective de travail le justifie.

6/ Le référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques

Contenu de la mission

Les missions de référent numérique, indispensables au développement des usages pédagogiques numériques dans les établissements, peuvent comporter, dans des proportions qui varient en fonction des besoins et des spécificités de chaque établissement, les trois types d'activités suivantes :

1- Conseiller les personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et accompagner les enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes.

Le conseil à l'équipe de direction porte sur :

- la place du numérique dans le projet d'établissement ;
- l'organisation du plan de formation au numérique de l'établissement et de l'accompagnement des équipes ;
- le choix des indicateurs de suivi du projet numérique.

L'accompagnement des équipes pédagogiques consiste à :

- proposer des exemples de pratiques ;
- aider à la mise en œuvre de projets pédagogiques ;
- conseiller sur le choix de ressources pédagogiques ;
- orienter les enseignants vers des formations adaptées à leurs besoins et les aider si nécessaire.

Le référent doit aussi assurer une veille sur les ressources numériques et les productions nationales et académiques. Il est le relais local de la délégation académique au numérique éducatif et porte la stratégie académique et nationale. Il bénéficie de la formation continue en même temps qu'il y contribue.

2- Assurer la disponibilité technique des équipements en lien avec les collectivités territoriales chargées de l'équipement et de la maintenance

Cet interlocuteur numérique des partenaires a pour missions :

- d'accompagner le chef d'établissement dans le dialogue qu'il entretient avec les collectivités autour des choix

techniques, des renouvellements d'équipements, des investissements dans de nouveaux moyens numériques ;
- d'organiser une interface entre l'ensemble des utilisateurs et les personnes chargées par les collectivités de l'assistance et de la maintenance des équipements.

3- Administrer les services en ligne par délégation du chef d'établissement.

Le responsable légal de la gestion des services en ligne (dont l'ENT) est le chef d'établissement. Il peut être amené à désigner des administrateurs délégués des services en ligne qui doivent, au quotidien et tout au long de l'année, assurer la mise à jour des données et le fonctionnement des services. Cette délégation doit être organisée dans le respect des règles de sécurité propres aux données hébergées et des responsabilités des chefs d'établissement en matière de protection de ces données.

Les modalités de prise en charge de ces trois types d'activités par un ou plusieurs enseignants de l'établissement tiennent compte des compétences requises et des besoins et spécificités de l'établissement.

Modalités d'appréciation des besoins du service

Le chef d'établissement apprécie les besoins du service en la matière compte tenu de l'organisation académique mise en place pour le déploiement de la politique en matière de numérique pédagogique et de la part prise par l'établissement dans le dispositif.

Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 € à 3 750 € en fonction de la charge effective de travail et du niveau d'expertise requis.

7/ Le tutorat des élèves en lycée

Contenu de la mission

Le tuteur :

- aide le lycéen dans l'élaboration de son parcours de formation et d'orientation ;
- assure un suivi tout au long de ce parcours, en coopération avec les différents acteurs de l'équipe éducative, notamment avec le professeur principal et le conseiller d'orientation psychologue, auquel le tuteur ne se substitue pas ;
- guide l'élève vers les ressources disponibles, tant internes qu'externes à l'établissement ;
- aide l'élève à s'informer sur les poursuites d'études dans l'enseignement supérieur.

Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de tuteur des élèves est confiée à un ou plusieurs enseignants ou CPE dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels.

Les modalités de mise en place effective du tutorat sont appréciées au niveau de l'établissement.

Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 312,50 € à 625 € en fonction de l'importance effective de la mission, au regard notamment du nombre d'élèves suivis, du nombre d'heures de tutorat assurées et du type d'actions mises en place.

8/ Le référent décrochage

Contenu de la mission

Le référent décrochage coordonne l'action de prévention menée par les équipes éducatives, dont les conseillers principaux d'éducation et les personnels sociaux et de santé, au sein des « groupes de prévention du décrochage scolaire ». Il a également pour mission de faciliter le retour en formation initiale des jeunes pris en charge dans le cadre du réseau Foquale.

Il est l'interlocuteur privilégié des services académiques en charge de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et des différents partenaires qui contribuent à cette mission.

Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de référent décrochage est mise en place dans chaque établissement où apparaissent des phénomènes de décrochage dont l'ampleur le justifie.

Montant d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250€.

Le taux immédiatement inférieur (625 €) ou supérieur (2 500€) peut être utilisé en fonction de l'importance effective de la mission.

9/ Les autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif

Ces missions qui s'inscrivent notamment dans le cadre du projet d'établissement peuvent par exemple concerner la mise en œuvre des différents partenariats de l'établissement (avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises, etc.), des coordinations diverses (par exemple de la vie lycéenne), l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales, l'organisation de voyages scolaires, ou peuvent être plus ponctuelles, en

fonction des besoins spécifiques de l'établissement. Elles ont vocation, en fonction de la charge de travail effective qu'elles induisent, à ouvrir droit aux différents taux de l'indemnité. Vous réserverez cependant le taux de 312,50 € aux missions les moins lourdes et notamment aux missions à caractère ponctuel.

III- Les missions particulières exercées au niveau académique

Le champ de ces missions correspond aux anciennes activités à responsabilité académique (ARA) confiées aux enseignants dans les différents domaines des politiques académiques. Entrent, par exemple, dans ce cadre, les missions relatives à la mise en œuvre de partenariats, à la définition et à la mise en œuvre de la politique académique de formation ou encore à l'appui aux corps d'inspection.

L'attribution de ces missions est accompagnée d'une lettre de mission. La lettre de mission est élaborée pour la durée de l'année scolaire et signée conjointement par le recteur, ou son représentant, et l'agent concerné. Elle précise le contenu de la mission, les objectifs et résultats attendus, et les priorités de son action dans le contexte particulier de l'académie. Elle fixe le taux d'IMP attribué et, le cas échéant, le volume de l'allègement de service d'enseignement attribué.

Les modalités de reconnaissance financière de la coordination de district UNSS, définie à l'article 5 du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014, font l'objet d'un encadrement national spécifique.

Le coordonnateur de district UNSS

- coordonne la définition, la mise en œuvre et l'évaluation du projet de district en fonction du projet départemental de l'UNSS et des projets des associations sportives qui le composent ;
- prend en charge l'emploi et la gestion des moyens du district.

Modalités d'appréciation des besoins du service

Un coordonnateur est désigné pour chaque district UNSS ; en tant que de besoin la mission peut être partagée entre plusieurs enseignants d'EPS.

Montant d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 à 3 750 €, en fonction de l'activité et de l'importance du district.

Lorsque la mission est partagée entre plusieurs enseignants, les attributions individuelles d'IMP sont arrêtées, sur la base des taux réglementaires de l'IMP, dans la limite du taux défini pour le district.

La mise en place de l'IMP nécessite d'importants travaux d'adaptation des systèmes d'information (ASIE, STS Web), qui sont actuellement en cours. Des précisions sur ces adaptations, ainsi que sur les modalités de paiement de l'IMP, vous seront prochainement apportées.

Par ailleurs, les modalités d'application de ce nouveau dispositif indemnitaire dans les établissements d'enseignement privé sous contrat feront l'objet d'une instruction spécifique qui vous sera transmise ultérieurement. Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire sur la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

(1) Coordonnateur de discipline, coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques, coordonnateur de cycle d'enseignement, coordonnateur de niveau d'enseignement, référent pour les ressources et les usages pédagogiques numériques, référent culture, référent décrochage scolaire, tutorat des élèves dans les classes de lycée.

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Tourisme », définition et conditions de délivrance : modification

NOR : MENS1506465A

arrêté du 31-3-2015 - J.O. du 21-4-2015

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 5-4-2012 ; avis de la commission professionnelle consultative « tourisme, hôtellerie, restauration » du 9-12-2014 ; avis du CSE du 12-3-2015 ; avis du Cneser du 17-3-2015

Article 1 - L'épreuve E6 « Parcours de professionnalisation » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé est complétée par le paragraphe suivant :

« Le contrôle de conformité du dossier est effectué par les autorités académiques avant l'interrogation. En l'absence de dossier ou en cas de non-conformité du dossier déposé par le candidat celui-ci ne peut pas être interrogé à cette épreuve. Il est alors considéré comme non valide, la mention NV est reportée sur le bordereau de notation et le candidat ne peut pas se voir délivrer le diplôme ».

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Définition et conditions de délivrance de certaines spécialités : modification

NOR : MENS1506464A

arrêté du 31-3-2015 - J.O. du 21-4-2015

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment L. 312-1 et articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêtés du 3-9-1997 modifié ; arrêté du 29-7-1998 modifié ; arrêté du 7-9-2000 modifié ; arrêté du 19-7-2002 modifié ; arrêté du 10-6-2008 modifié ; arrêté 4-5-2010 ; arrêté du 23-6-2011 modifié ; arrêté du 10-2-2014 ; arrêté du 26-2-2014 ; avis de la commission professionnelle consultative « bois et dérivés » du 5-12-2014 ; avis de la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics et matériaux de construction » du 17-12-2014 ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 12-2-2015 ; avis du CSE du 12-3-2015 ; avis du Cneser du 17-3-2015

Article 1 - Les dispositions figurant à l'annexe I des arrêtés susvisés sont complétées par les dispositions figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe

Le titulaire du diplôme peut exercer des activités selon son emploi, concernant la conception, la préparation, l'organisation et le suivi des travaux d'ouvrages du bâtiment, d'espaces publics, privés, collectif, individuels, événementiels et de l'aménagement et de l'équipement de ces réalisations. Il est amené, en relation avec le client et/ou la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les bureaux d'études, à proposer les caractéristiques des ouvrages, espaces, aménagements (emplacement, forme, circulations, dimensions matériaux, aspect, etc.) en réalisant les plans de définition, en justifiant les dispositions constructives proposées. Il est à même de réaliser les documents de définition de ces travaux (dessins, documents descriptifs, avant-métré, etc.) et d'en vérifier la conformité. Il a une bonne connaissance de la réglementation et des solutions techniques courantes et particulières.

Connaissances (notions, concepts)	Limites de connaissances
Accessibilité du cadre bâti	
Classification des handicaps	- Expliciter les exigences réglementaires
Caractéristiques géométriques et dimensionnelles des locaux et équipements	- Identifier les locaux soumis à la réglementation

Accessibilité et adaptabilité des ouvrages des espaces aux personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none">- Analyser les dimensions-enveloppes et les aires de manœuvre d'une personne en situation de handicap- Repérer les non-conformités d'un projet ou d'un bâtiment existant
Accessibilité du cadre bâti	<ul style="list-style-type: none">- Mettre en relation les dispositions prévues avec les différents types de handicaps- Dimensionner et implanter des ouvrages et équipements permettant l'accessibilité- Proposer des variantes

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Spécialité propreté de l'environnement urbain - collecte et recyclage : création et modalités de délivrance

NOR : MENE1506498A

arrêté du 10-3-2015 - J.O. du 27-3-2015

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 8-8-2000 ; arrêté du 17-6-2003 ; arrêté du 6-7-2004 ; arrêté du 23-6-2014 ; avis de la commission professionnelle consultative « chimie, bio-industrie, environnement » du 8-1-2015

Article 1 - Il est créé la spécialité de propreté de l'environnement urbain - collecte et recyclage de certificat d'aptitude professionnelle.

Article 2 - La définition et les conditions de délivrance de la spécialité propreté de l'environnement urbain - collecte et recyclage de certificat d'aptitude professionnelle sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle sont définis respectivement en **annexe I a** et **annexe I b** au présent arrêté.

Article 4 - La préparation à cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines définie en **annexe II** au présent arrêté.

Article 5 - Les unités constitutives et le règlement d'examen de cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle sont fixés respectivement en **annexe III a** et **annexe III b** du présent arrêté.

La définition des épreuves est fixée en **annexe III c** au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du [code de l'éducation](#).

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 8 août 2000 susvisé et les épreuves de l'examen organisé conformément aux dispositions du présent arrêté sont précisées en **annexe III d** au présent arrêté.

De même, les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 6 juillet 2004 susvisé et les épreuves de l'examen organisé conformément aux dispositions du présent arrêté sont précisées en **annexe III d** au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés susvisés du certificat d'aptitude professionnelle « opérateur des industries du recyclage » et du certificat d'aptitude professionnelle « gestion des déchets propreté urbaine » est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen de la spécialité propreté de l'environnement urbain - collecte et recyclage de certificat d'aptitude professionnelle, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2017.

Article 9 - La dernière session d'examen de spécialité du certificat d'aptitude professionnelle « opérateur des industries du recyclage » défini par l'arrêté du 8 août 2000 susvisé aura lieu en 2016.

La dernière session d'examen de spécialité du certificat d'aptitude professionnelle « gestion des déchets et propreté

urbaine», défini par l'arrêté du 6 juillet 2004 susvisé aura lieu en 2016.
À l'issue de cette dernière session, les arrêtés précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Nota - Les annexes IIIb, IIIc et III d sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>.

Annexe III b

Règlement d'examen

Certificat d'aptitude professionnelle Spécialité propreté de l'environnement urbain - collecte et recyclage		Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)			Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
Unités professionnelles						
EP1 : Techniques de nettoyage et de propreté urbaine	UP1	5 (1)	CCF		Ponctuel pratique et oral	3 h max + 1 h PSE
EP2 : Techniques de collecte	UP2	3	CCF		Ponctuel pratique et oral	1 h 30 max
EP3 : Techniques de traitement/valorisation des déchets	UP3	4	CCF		Ponctuel pratique et écrit	1 h 30 max
Unités d'enseignement général						
EG1 : Français et histoire-géographie - éducation civique	UG1	3	CCF		Ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 : Mathématiques sciences physiques et chimiques	UG2	2	CCF		Ponctuel écrit	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuel	

Épreuve facultative : Langue vivante	UF	Ponctuel oral	20 min		
--------------------------------------	-----------	---------------	--------	--	--

CCF : Contrôle en cours de formation.

(1) dont coefficient 1 pour la prévention, santé, environnement (PSE).

Annexe III c

↳ Définition des épreuves

Annexe III d

Tableau de correspondance d'épreuves et unités

Certificat d'aptitude professionnelle Spécialité : OIR (opérateur des industries du recyclage) Défini par l'arrêté du 8 août 2000 Dernière session 2016		Certificat d'aptitude professionnelle Spécialité : propreté de l'environnement urbain - collecte et recyclage Créé par le présent arrêté Première session 2017	
Épreuves ou sous épreuves	Unités	Épreuves ou sous épreuves	Unités
Unités professionnelles			
EP1 : Techniques de tri des matériaux	UP1 +	EP3 : Techniques de traitement/valorisation des déchets	UP3
EP2 : Techniques de réception, de conditionnement, de stockage	UP2		
		EP1 : Techniques de nettoyage et de propreté urbaine	UP1
		EP2 : Techniques de collecte	UP2

Certificat d'aptitude professionnelle Spécialité : GDU Défini par l'arrêté du 06 juillet 2004 Dernière session 2016		Certificat d'aptitude professionnelle Spécialité : propreté de l'environnement urbain - collecte et recyclage Créé par le présent arrêté Première session 2017	
Épreuves ou sous épreuves	Unités	Épreuves ou sous épreuves	Unités
Unités professionnelles			
EP1 : Techniques de tri et orientation des déchets	UP1	EP3 : Techniques de traitement/ valorisation des déchets	UP3
EP2 : Techniques de collecte de déchets	UP2	EP2 : Techniques de collecte	UP2
EP3 : Techniques de nettoyage	UP3	EP1 : Techniques de nettoyage et de propreté urbaine	UP1

Annexe III c Définition des épreuves

Épreuve EP1 - Techniques de nettoyage et de propreté urbaine UP1 – Coefficient 5 (4 + 1)

Objectifs et contenus de l'épreuve

L'épreuve permet de vérifier que le candidat est capable :

- de réaliser l'état des lieux d'un site ;
- d'organiser son activité en tenant compte des contraintes et aléas ;
- de mettre en œuvre des techniques professionnelles de nettoyage et de propreté urbaine ;
- de réaliser des opérations de contrôle, de maintenance.

Elle permet également de vérifier les connaissances et les compétences de la prévention santé environnement.

Compétences évaluées

Cette épreuve porte sur tout ou partie des compétences terminales : C11, C21, C22, C31, C35, C41, C52 et des savoirs S1.3, S1.4 et S2.2, S2.3 qui leur sont associés.

Critères d'évaluation

L'épreuve permet d'évaluer :

- la maîtrise des techniques professionnelles ;
- l'application des règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;
- l'organisation rationnelle des activités, la rigueur et le soin dans la mise en œuvre ;
- le respect des procédures ;
- la maîtrise des opérations de contrôle ;
- la pertinence et la justification des choix effectués (aspects technologiques, scientifiques, méthodologiques) ;
- le comportement professionnel face à la hiérarchie, à la clientèle éventuelle ou face à une situation imprévue ;
- la mobilisation des savoirs associés à ces techniques.

Modes d'évaluation

A - Contrôle ponctuel

Évaluation pratique et orale

Durée 3 h maximum dont 10 min d'oral + 1 h de PSE

Cette épreuve se déroule sous la responsabilité du chef de centre d'examen, en centre de formation ou sur site. Elle porte sur deux activités du secteur du nettoyage.

À partir d'une situation professionnelle il est demandé au candidat :

- d'inspecter le site de l'intervention afin d'en évaluer l'état et le niveau de propreté ;
- de prendre connaissance des documents relatifs à l'opération de nettoyage ;
- de conduire une opération de nettoyage ;
- de mettre en œuvre des mesures adaptées en cas de dysfonctionnement ou de danger éventuel ;
- de contrôler la qualité de la prestation ;
- d'adopter une posture professionnelle adéquate ;
- de justifier les choix qu'il a opérés.

À l'issue de la partie pratique, le candidat est évalué oralement sur les savoirs associés correspondant à la situation professionnelle support de l'activité. Cette partie représente 20 % de la note finale.

B - Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur une situation d'évaluation organisée en établissement de formation, dans le cadre des activités habituelles, selon les mêmes modalités que l'épreuve ponctuelle et avec le même niveau d'exigence. Elle donne lieu à une proposition de note.

Cette situation d'évaluation est organisée au cours de la dernière année de formation, par les enseignants responsables des enseignements professionnels. La commission d'évaluation est composée d'un enseignant de spécialité et d'un professionnel dans toute la mesure du possible.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

Prévention, santé, environnement

Coefficient 1

1. Objectif

L'objectif est d'évaluer les compétences du candidat à :

- conduire une démarche d'analyse de situations en appliquant la démarche de résolution de problème et/ou l'approche par le risque ;
- mobiliser des connaissances scientifiques, juridiques et économiques ;
- proposer des mesures de prévention adaptées ;
- agir de façon efficace face à une situation d'urgence.

L'évaluation porte notamment sur :

- le respect des étapes de la démarche mise en œuvre ;
- l'exactitude des connaissances ;
- la pertinence des mesures de prévention proposées ;
- l'efficacité de l'action face à une situation d'urgence.
-

2. Modalités d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (noté sur 20)

Le contrôle en cours de formation est organisé à partir de deux situations d'évaluation. Chaque situation est notée sur 10 points.

Première situation d'évaluation (écrite – 1 heure) : Elle permet en fin de première année de formation l'évaluation par sondage des compétences des modules 1, 2 et 3, santé, consommation et parcours professionnel. Le sujet comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer des capacités et des connaissances. À partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse.

Deuxième situation d'évaluation : Elle permet au cours de la deuxième année de formation l'évaluation par sondage des compétences du module 4, environnement professionnel.

Elle est constituée de deux parties :

- une évaluation écrite d'une durée de 1 heure portant sur l'ensemble du module à l'exception des situations d'urgences.
Elle prend appui sur une situation professionnelle accompagnée d'une documentation. Elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'approche par le risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel ;
- une évaluation pratique prenant en compte les résultats obtenus lors de la formation de base au secourisme ou du recyclage SST.
Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de cette évaluation pratique doit être proposée sous forme orale ou écrite.

L'évaluation écrite est notée sur 8 points, l'évaluation pratique sur 2 points.

b) Épreuve ponctuelle (notée sur 20) 1 h

Le sujet se compose de deux parties indépendantes, correspondant l'une aux modules 1 à 3, l'autre au module 4. Chaque partie comporte plusieurs questions sur chacun des modules.

Première partie : Le sujet sur 10 points comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer des capacités et des connaissances. À partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse.

Deuxième partie : Le sujet comporte lui-même deux parties :

- l'une notée sur 8 points prend appui sur une situation professionnelle accompagnée d'une documentation. Elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'approche par le risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel ;
- l'autre notée sur 2 points permet d'expliquer la conduite à tenir dans une situation d'urgence.

En ce qui concerne l'évaluation d'un risque professionnel, elle pourra porter sur un risque dont l'étude n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le candidat disposera de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention.

Épreuve EP2 – Techniques de collecte UP2 – Coefficient 3

Objectifs et contenus de l'épreuve

L'épreuve permet de vérifier que le candidat est capable de :

- de prendre connaissance du site, de l'environnement de travail et du type de collecte demandée ;
- d'appliquer les consignes données : techniques, procédures, sécurité ;
- d'effectuer les opérations de collecte avec les moyens affectés ;
- d'utiliser les outils de gestion et de suivi des collectes ;
- de rendre compte des opérations effectuées ;
- de mesurer l'impact de son activité sur l'environnement immédiat ;
- de réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance préventive des matériels.

Compétences évaluées

Cette épreuve porte sur tout ou partie des compétences terminales : C32, C34, C43, C53 et des savoirs S1.2, S1.4 et S2.1, S2.4 qui leur sont associés.

Critères d'évaluation

L'épreuve permet d'évaluer :

- la maîtrise des techniques de collecte ;
- l'application des règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;
- la réalisation des opérations d'entretien courant et la maintenance préventive des matériels ;
- la transmission d'informations par l'intermédiaire d'un outil de communication adapté ;
- la mobilisation des savoirs associés à ces activités professionnelles.

Modes d'évaluation

A – Contrôle ponctuel

Évaluation pratique et orale

Durée 1 h 30 maximum dont 10 min d'oral

Cette épreuve se déroule sur site sous la responsabilité du chef de centre d'examen.

À partir d'une situation professionnelle donnée, il est demandé au candidat :

- de réaliser tout ou partie d'une opération de collecte des déchets ;
- de mettre en œuvre les opérations d'entretien courant et de maintenance préventive des matériels ;
- de respecter les procédures d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;
- de rendre compte des opérations effectuées à l'aide d'un outil de communication propre à l'entreprise.

À l'issue de la partie pratique, le candidat est évalué oralement sur ses connaissances relatives à tout ou partie des savoirs associés S1.2, S1.4 et S2.1, S2.4 ainsi que son aptitude à les mobiliser dans la situation professionnelle rencontrée.

L'oral d'une durée de 10 min, est évalué et représente 20 % de la note finale.

La commission d'évaluation est constituée de deux membres, un enseignant de la spécialité et un professionnel dans toute la mesure du possible ou deux enseignants de la spécialité le cas échéant.

B - Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur les activités effectuées au cours de la PFMP.

Elle consiste en une évaluation conduite par le tuteur en entreprise à partir d'une situation professionnelle donnée.

Les modalités et le niveau d'exigence, sont identiques à ceux de l'épreuve ponctuelle.

En fin de période, un bilan est réalisé conjointement par le tuteur et un enseignant de l'enseignement professionnel. Il donne lieu à une proposition de note.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

EP3 Techniques de traitement/valorisation des déchets

UP3 - Coefficient : 4

Objectifs et contenus de l'épreuve

L'épreuve permet de vérifier que le candidat est capable de :

- de prendre connaissance du poste et du travail demandé ;
- d'appliquer les consignes données : techniques, procédures, sécurité ;
- de réceptionner la matière d'œuvre en vue du tri ;
- d'effectuer les opérations de tri manuel et/ou mécanisé ;
- de rendre compte des opérations effectuées voire des aléas habituels.

Compétences évaluées

Cette épreuve porte sur tout ou partie des compétences terminales : C12, C23, C33, C42 et C51 et les savoirs S1.1, S1.4 et S2.5 qui leur sont associés.

La compétence C53 peut être mobilisée dans cette épreuve.

Critères d'évaluation

L'épreuve permet d'évaluer :

- la maîtrise des gestes techniques ;
- la réalisation des activités dans le respect des procédures ;
- l'application des règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;
- la communication professionnelle en interne ;
- la mobilisation des savoirs associés à ces activités.

Modes d'évaluation

A - Contrôle ponctuel

Évaluation pratique et écrite

Durée 1 h 30 maximum dont 30 min d'écrit

Cette épreuve se déroule sous la responsabilité du chef de centre d'examen, en centre de formation ou éventuellement sur site.

L'épreuve comporte deux parties : une partie pratique, notée sur 50 points et une partie écrite notée sur 30 points.

Partie pratique : à partir d'une situation professionnelle donnée, il est demandé au candidat :

- d'organiser son activité de tri ;
- d'effectuer les opérations de tri manuel ou mécanisé ;
- de respecter les procédures de sécurité ;
- de rendre compte des opérations effectuées.

Partie écrite : Elle a pour but de vérifier les connaissances du candidat relatives à tout ou partie des savoirs associés S1.1, S1.4 et S2.5 ainsi que son aptitude à les mobiliser dans une situation professionnelle. Elle comporte de 5 à 7 questions indépendantes.

La commission d'évaluation est constituée de deux membres, un enseignant de la spécialité et un professionnel dans toute la mesure du possible ou de deux enseignants de la spécialité le cas échéant.

B - Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation :

- Une situation d'évaluation pratique qui s'appuie sur les activités effectuées au cours de la PFMP.

Elle consiste en une évaluation conduite par le tuteur en entreprise à partir d'un document fourni par l'établissement de formation.

Les modalités et le niveau d'exigence, sont identiques à ceux de l'épreuve ponctuelle.

En fin de période, un bilan est réalisé conjointement par le tuteur et un enseignant de l'enseignement professionnel. Il donne lieu à une proposition de note sur 50 points.

- Une situation d'évaluation écrite organisée en établissement de formation, dans le cadre des activités habituelles, selon les mêmes modalités que l'épreuve ponctuelle et avec le même niveau d'exigence. La proposition de note, sur 30 points, est établie par l'enseignant du domaine professionnel concerné.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation.

EG1 Français et histoire- géographie et éducation civique

Coefficient 3

Objectifs

L'épreuve de français et d'histoire-géographie - éducation civique permet d'apprécier :

- les qualités de lecture et d'analyse de textes documentaires, de textes fictionnels, de documents iconographiques, de documents de nature historique et géographique ;
- les qualités d'organisation des informations et d'argumentation dans la justification des informations sélectionnées ;
- les qualités d'expression et de communication à l'oral et à l'écrit, en particulier la maîtrise de la langue.

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

L'épreuve de français et d'histoire-géographie - éducation civique* est constituée de deux situations d'évaluation, comprenant chacune deux parties : une partie écrite en français, une partie orale en histoire-géographie - éducation civique.

Les deux situations d'évaluation sont évaluées à part égale. Par ailleurs, les deux parties de chaque situation d'évaluation, évaluent des compétences complémentaires, à parts égales.

L'évaluation se déroule dans la deuxième moitié de la formation. Toutefois, lorsque le cycle de formation est de deux ans, il peut être envisagé de proposer une situation d'évaluation en fin de première année.

Une proposition de note, sur 20, est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

A - Première situation d'évaluation

- Première partie (français)

Le candidat rédige une production écrite réalisée en trois étapes. Cette situation d'évaluation, de nature formative, s'inscrit dans le calendrier d'une séquence.

Dans la première étape, le candidat rédige à partir d'un texte fictionnel une production qui, soit fait intervenir un changement de point de vue, soit donne une suite au texte, soit en change la forme (mise en dialogue à partir d'un récit, portrait d'un personnage à partir de vignettes de bande dessinée, etc.).

Dans la deuxième étape, le candidat reprend sa production initiale à partir de nouvelles consignes, ou d'une grille de correction, ou à l'aide d'un nouveau support textuel, ou d'un didacticiel d'écriture, etc., cette étape est individuelle ou collective.

Dans la troisième étape, le candidat finalise sa production, notamment à l'aide du traitement de texte lorsque cela est possible.

Les trois séances, d'une durée d'environ 40 min, s'échelonnent sur une durée de quinze jours.

- Deuxième partie (histoire-géographie- éducation civique)

Le candidat présente oralement un dossier (constitué individuellement ou par groupe) comprenant trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes...).

Ces documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique relative à la situation historique ou géographique proposée.

Les documents concernent un des thèmes généraux du programme étudié dans l'année, à dominante histoire ou géographie. Si la dominante du dossier de la situation 1 est l'histoire, la dominante du dossier de la situation 2 est la géographie, et inversement. Un de ces documents peut comporter une dimension civique en lien avec le programme d'éducation civique.

Le candidat présente son dossier pendant 5 min. La présentation est suivie d'un entretien (10 min maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

L'entretien est conduit, par le professeur de la discipline assisté, dans la mesure du possible, d'un membre de l'équipe pédagogique.

B - Deuxième situation d'évaluation

- Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel ou un document iconographique ou sur un texte professionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension, puis rédige, dans une situation de communication définie par un type de discours, un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes).

La durée est d'environ 1 h 30.

- Deuxième partie (histoire-géographie - éducation civique)

Se référer à la deuxième partie de la situation n° 1. Seule la dominante change (histoire ou géographie- éducation civique).

Évaluation par épreuve ponctuelle – 2 h +15 min

Les deux parties de l'épreuve (français et histoire-géographie - éducation civique), qui évaluent des compétences complémentaires, sont évaluées à part égale, sur 10 points.

1) Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension. Il rédige ensuite, dans une situation de communication définie par un type de discours, soit un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes), soit une courte production écrite répondant à une consigne en lien avec l'expérience professionnelle (quinze à vingt lignes).

2) Deuxième partie (histoire-géographie - éducation civique)

Le candidat se présente à l'épreuve avec deux dossiers qu'il a préalablement constitués, un à dominante histoire, l'autre à dominante géographie, comprenant chacun trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes...). Un de ces documents peut comporter une dimension civique en lien avec le programme d'éducation civique.

Ces dossiers, d'un maximum de trois pages chacun, se réfèrent aux thèmes généraux du programme.

Les documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique liée à la situation historique et géographique étudiée dans le dossier.

L'examineur choisit l'un des deux dossiers. Le candidat présente oralement, pendant 5 min, le dossier retenu ; la présentation est suivie d'un entretien (10 min maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

En l'absence de dossier le candidat peut néanmoins passer l'épreuve.

EG2 – Mathématiques – Sciences physiques et chimiques

Coefficient 2

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation, l'une en mathématiques, l'autre en sciences physiques et chimiques, chacune fractionnée dans le temps en deux séquences. Elles se déroulent quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du référentiel.

Pour les candidats préparant un baccalauréat professionnel en trois ans, les premières séquences sont organisées avant la fin du deuxième semestre de la formation et les deuxièmes au plus tard à la fin du troisième semestre de la formation.

Pour les autres candidats les premières séquences doivent être organisées avant la fin de la première moitié de la formation et les deuxièmes au cours de la seconde moitié de la formation.

Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

- La situation d'évaluation en mathématiques (notée sur 20)

Cette évaluation en mathématiques d'une durée totale d'une heure environ est fractionnée dans le temps en deux séquences, chacune notée sur 10.

L'évaluation est conçue comme un sondage probant sur des compétences du référentiel. Chaque séquence comporte un ou deux exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des capacités et connaissances mentionnées dans le référentiel.

Les sujets portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec les sciences physiques et chimiques, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

- La situation d'évaluation en sciences physiques et chimiques (notée sur 20)

Cette situation d'évaluation en sciences physiques ou chimiques d'une durée d'une heure environ est fractionnée dans le temps en deux séquences, chacune notée sur 10.

Elles s'appuient sur une ou deux activités expérimentales composées d'une ou plusieurs expériences (dont certaines peuvent être assistées par ordinateur).

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du référentiel. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment.

L'évaluation porte nécessairement sur les capacités expérimentales du candidat observées durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations, ces relations étant données ;
- de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. L'examineur élabore une grille de compétences qui lui permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat lors de ses manipulations. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Évaluation par épreuve ponctuelle

L'épreuve d'une durée de deux heures, notée sur 20 points, comporte deux parties écrites d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre les sciences physiques et chimiques.

- **Partie mathématiques (notée sur 10 points) : 1 h**

- Le sujet se compose de deux ou trois exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des capacités et connaissances mentionnées dans le référentiel de CAP.
- Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

- **Partie sciences physiques et chimiques (notée sur 10 points) : 1 h**

Le sujet doit porter sur des champs différents de la physique et de la chimie. Il se compose de deux parties :

- Première partie

Un exercice restitue une expérience ou un protocole opératoire, à partir d'un texte court et éventuellement d'un schéma. Au sujet de cette expérience décrite, quelques questions conduisent le candidat, par exemple à :

- montrer ses connaissances ;
- relever des observations pertinentes ;
- organiser les observations fournies, en déduire une interprétation et, plus généralement, exploiter les résultats.

- Deuxième partie

Un exercice met en œuvre, dans un contexte donné, une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles. Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour résoudre le problème posé.

Dans un même exercice, les capacités décrites pour ces deux parties peuvent être mises en œuvre. Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

- **Instructions complémentaires pour l'ensemble des types d'épreuves (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)**

- Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet. La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti.
- Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées. En particulier, il ne sera pas enlevé de point pour les réponses fausses.
- La clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

- **Calculatrices et formulaires**

- L'emploi des calculatrices est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est ainsi précisé qu'il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

- Il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, les concepteurs de sujets peuvent inclure certaines formules dans le corps du sujet ou en annexe, en fonction de la nature des questions.
- **Remarques sur la correction et la notation**
 - Les concepteurs de sujets veilleront, dans leurs propositions, à mettre en évidence les objectifs et les capacités ou compétences visées.
 - Les consignes de correction devront permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte, dans l'appréciation des copies la démarche critique, la cohérence globale des réponses.
 - Les examinateurs et les correcteurs ne manifesteront pas d'exigences de formulation démesurées, et prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

EG3 – Éducation physique et sportive

Coefficient 1

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles et la note de service n° 09-141 du 8 octobre 2009 relative à l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.

Épreuve facultative de langue vivante

Arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement des langues vivantes étrangères pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel.

L'épreuve comporte un entretien se rapportant soit à un document étudié au cours de la formation (texte ou image), soit à un document lié à l'activité et/ou à l'expérience du candidat.

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

« Agent de prévention et de médiation », définition et conditions de délivrance : modification

NOR : MENE1507216A

arrêté du 18-3-2015 - J.O. du 9-4-2015

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 17-6-2003 modifié ; arrêté du 23-2-2010

Article 1 - L'article 6 de l'arrêté du 23 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « pour les sessions 2011 à 2015 », lire : « pour les sessions 2016 à 2017 ».

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Mention complémentaire

« Coiffure coupe couleur » : création et modalités de délivrance

NOR : MENE1507576A

arrêté du 23-3-2015 - J.O. du 9-4-2015

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-139 à D. 337-160 ; arrêté du 24-5-2004 ; arrêté du 24-5-2004 ; avis de la commission professionnelle consultative « Coiffure, esthétique et services connexes » du 18-11-2014

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance de la mention complémentaire « coiffure coupe couleur » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles est défini à l'annexe I a du présent arrêté.

Article 3 - Le référentiel de certification est défini à l'annexe I b du présent arrêté.

Article 4 - Les unités constitutives du diplôme sont définies à l'annexe II a du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est défini à l'annexe II b du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves est définie à l'annexe II c du présent arrêté.

Article 7 - La période de formation en milieu professionnel qui se déroule en 15 semaines est définie à l'annexe III du présent arrêté.

Article 8 - Le tableau de correspondance est défini à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 9 - La première session d'examen de la mention complémentaire « coiffure coupe couleur » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2016.

Article 10 - La dernière session d'examen des mentions complémentaires « coloriste permanentiste » et « styliste-visagiste » aura lieu en 2015.

À l'issue de cette session, les arrêtés du 24 mai 2004 susvisés seront abrogés.

Article 11 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Nota - Les annexes IIb, IIc et IV sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>.

Annexe II b**Règlement d'examen**

Mention complémentaire coiffure coupe couleur			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités*, formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Coupe transformation, coiffage dame	U1	4	CCF		Ponctuel pratique	45 min
E2 : Coloration, effets de couleurs	U2	4	CCF		Ponctuel pratique et oral	1 h 50
E3 : Évaluation de l'activité professionnelle	U3	4	Ponctuel écrit et oral		Ponctuel écrit et oral	20 min

CCF : contrôle en cours de formation.

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, brevet professionnel et brevet de technicien supérieur (B.O.E.N. du 8-6-1995).

Annexe II c**Définition des épreuves****Épreuve E1/U1 - Coupe transformation, coiffage dame**
Coefficient 4 - 45 min**Objectifs et contenu de l'épreuve**

Elle a pour objectif de vérifier les compétences du candidat liées aux activités professionnelles suivantes :

- réalisation d'une coupe dame ;
- réalisation de coiffage personnalisé mettant en valeur la coupe.

L'épreuve prend appui sur les compétences :

- C32 : Mettre en œuvre des techniques de coupe dame ;
- C33 : Mettre en œuvre des techniques de coiffage.

Ainsi que sur les savoirs associés :

- S1 Biologie et technologies appliquées ;
- S3 Relations professionnelles.

Critères d'évaluation

Le candidat est évalué sur :

- la réalisation de la prestation ;
- la maîtrise des techniques et de la gestuelle ;
- la mise en valeur des volumes, de la coiffure ;
- la gestion optimale des matériels et produits ;
- la conformité et la qualité du résultat ;

- le respect des règles d'hygiène, de santé et sécurité au travail.

Modes d'évaluation

Épreuve ponctuelle pratique d'une durée de 45 min

Cette épreuve vérifie que le candidat est capable de réaliser sur un modèle féminin majeur une coupe transformation suivie d'un coiffage mettant en valeur la coupe.

Le candidat fournit au jury, en début d'épreuve, une photographie (format 10X13) de la coiffure qu'il va réaliser sur son modèle.

Le candidat réalise une coupe transformation suivie d'une mise en forme et d'un coiffage.

La structure de la coupe à réaliser sur le modèle doit être significativement différente de sa coupe initiale (modification de la structure, de la densité et des volumes, etc.).

La longueur imposée de coupe est de 4 cm minimum sur l'ensemble de la chevelure (frange exceptée).

Le modèle doit être pourvu de cheveux sur l'ensemble de la tête et la chevelure d'une longueur nécessaire à la réalisation d'une coupe transformation. Le modèle se présente avec les cheveux propres et secs ; le candidat réalise la coupe sur cheveux secs ou mouillés.

Tout type d'outils de coupe, à l'exception des sabots de tondeuse, tout produit de coiffage sont autorisés.

Le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve :

- en l'absence du modèle ;
- en présence d'un modèle non conforme.

La vérification de la conformité du modèle a lieu avant le début de l'épreuve. En cas d'absence de photographie fournie par le candidat, le jury proposera une photographie de la coupe à réaliser.

Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est composé d'une situation d'évaluation. Organisée dans le cadre des activités habituelles de la formation, elle se déroule en établissement selon les mêmes exigences que celles de l'épreuve ponctuelle.

Le candidat est évalué par l'enseignant de la spécialité, un professionnel peut être associé à l'évaluation. La proposition de note est transmise au jury.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Épreuve E2/U2 - Coloration, effets de couleur Coefficient 4 - 1 h 50

Objectifs et contenu de l'épreuve

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences du candidat liées aux activités professionnelles suivantes :

- réalisation de coloration ;
- réalisation d'effets de couleurs ;
- appréciation personnelle du travail réalisé.

L'épreuve prend appui sur les compétences :

- C22 : Gérer l'environnement de travail ;
- C31 : Mettre en œuvre des techniques de coloration ;
- C41 : Évaluer la qualité de la prestation.

Ainsi que sur les savoirs associés :

- S1 Biologie et technologies appliquées.

Critères d'évaluation

Le candidat est évalué sur :

- l'organisation de son poste de travail ;
- le choix adapté des matériels et des produits ;
- l'utilisation rationnelle des produits et des matériels ;
- le respect des principes d'économie, d'ergonomie et de développement durable ;
- la maîtrise des techniques de coloration et de la gestuelle ;
- le choix pertinent des techniques ;
- la conformité et la qualité du résultat.

Modes d'évaluation

Épreuve ponctuelle pratique d'une durée d'une heure cinquante minutes maximum

- réalisation pratique : durée 1 h 40 ;
- entretien avec le jury : 10 min maximum.

Cette épreuve permet de vérifier que le candidat est capable de mettre en œuvre sur un modèle majeur, pourvu de cheveux sur l'ensemble de la tête, des techniques de coloration suivies d'un coiffage mettant en valeur la réalisation.

Réalisation pratique :

Le candidat réalise une transformation totale de la couleur de la chevelure du modèle d'au moins deux hauteurs de tons par rapport à la couleur dominante (avant l'épreuve).

Deux techniques sont mises en œuvre : une technique de coloration d'oxydation associée à des effets de couleur ou des effets d'éclaircissement.

Seuls les produits professionnels de coloration sont autorisés.

Exposé du candidat :

- en début d'épreuve, le candidat réalise le diagnostic sur son modèle et expose son projet de coloration à l'aide de son nuancier (5 min environ) ;
- en fin d'épreuve, le candidat évalue, en présence du modèle, sa prestation et le résultat obtenu.

La durée des deux temps de l'exposé ne doit pas excéder 10 min.

Le jury n'intervient pas pendant l'exposé du candidat, ni à aucun moment pendant l'épreuve.

Contrôle en cours de formation

La situation d'évaluation se déroule en entreprise et porte sur l'ensemble des compétences C22, C31 et C41 développées lors des différentes activités réalisées en milieu professionnel.

Le candidat est évalué, en fin de formation, par le tuteur ou le maître d'apprentissage sur la base des activités réalisées, à partir d'un support fourni par l'établissement de formation permettant l'évaluation des compétences terminales spécifiques de l'épreuve, selon les mêmes exigences que celles de l'épreuve ponctuelle.

La proposition de note de l'évaluation en milieu professionnel est établie conjointement par le tuteur ou le maître d'apprentissage et un enseignant de la spécialité.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Épreuve E3/U3 - Évaluation de l'activité professionnelle

Coefficient 4 - 20 min

Objectifs et contenu de l'épreuve

Cette épreuve a pour but d'évaluer les compétences relatives à la pratique en milieu professionnel.

Elle permet de vérifier l'acquisition par le candidat de tout ou partie des compétences suivantes :

- C11 Rechercher, s'approprier l'information à des fins professionnelles afin de la transmettre ;
- C12 Communiquer en vue de la réalisation d'une prestation ;
- C21 Organiser les activités ;
- C42 Apprécier l'efficacité de la prestation.

Ainsi que les savoirs associés :

- S2 Environnement professionnel ;
- S3 Relations professionnelles.

Elle prend appui sur un dossier personnel relatif à l'expérience professionnelle du candidat en entreprise.

Ce dossier de huit à dix pages, élaboré par le candidat à l'aide d'outils informatiques (police Arial 12), comprend les points suivants :

- la description d'une situation en clientèle comportant au moins une technique de coloration ou de coupe ou de coiffage ;
- la présentation des techniques, la justification des choix, des protocoles mis en œuvre ;
- les contraintes rencontrées et les solutions apportées ;
- les aspects techniques, technologiques et scientifiques ;
- la prise en compte, pour cette situation professionnelle, de la santé sécurité au travail et du développement durable.

Critères d'évaluation

L'évaluation du candidat porte sur :

- la lisibilité et la structure du dossier ;

- le réalisme et la pertinence de la situation professionnelle décrite ;
- la qualité et la pertinence des protocoles présentés ;
- la justification des choix techniques, technologiques, organisationnels, économiques et environnementaux en termes de santé sécurité au travail et de développement durable ;
- la maîtrise des connaissances techniques et des savoirs associés ;
- l'utilisation d'un vocabulaire professionnel adapté ;
- l'aptitude à la communication écrite : syntaxe, orthographe ;
- l'aptitude à la communication orale : aisance de l'expression, écoute, réactivité.

Modes d'évaluation

Épreuve ponctuelle écrite et orale d'une durée de 20 min maximum

À partir du dossier élaboré par le candidat, l'évaluation se déroule en deux temps :

- un exposé oral par le candidat d'une durée de 5 à 10 min maximum ;
- un entretien avec le jury constitué d'un enseignant de coiffure et d'un professionnel d'une durée de 10 à 15 min.

L'entretien permet de vérifier la maîtrise des contenus développés dans le dossier et lors de l'exposé.

Le dossier est noté sur 5 points, l'exposé sur 3 points et l'entretien sur 12 points.

Le service des examens communique au candidat la date et le lieu de dépôt du dossier qui sera transmis en deux exemplaires. En l'absence de dossier du candidat, la note zéro est attribuée à l'épreuve ; dans ce cas l'interrogation ne peut avoir lieu.

Si le dossier est incomplet, le candidat peut néanmoins être interrogé et une note lui est attribuée.

Annexe IV

Tableau de correspondance

MC coloriste permanentiste définie par l'arrêté du 24 mai 2004 - dernière session 2015	MC coiffure coupe couleur définie par le présent arrêté - première session 2016
E1 : Conception et réalisation de mise en forme permanente	Pas de correspondance
E2 : Coloration et effets de couleur	E2 : Coloration, effets de couleur
E3 : Étude technique et vente conseil	Pas de correspondance

MC styliste visagiste définie par l'arrêté du 24 mai 2004 - dernière session 2015	MC coiffeur coupe couleur définie par le présent arrêté - première session 2016
E1 : Coupes, création et réalisation de coiffures	E1 : Coupe transformation, coiffage « dame »
E2 : Coiffure sur cheveux longs	Pas de correspondance
E3 : Étude technique et vente conseil	Pas de correspondance

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Spécialité technicien géomètre-topographe, création et modalités de préparation et de délivrance : modification

NOR : MENE1508301A

arrêté du 31-3-2015 - J.O. du 17-4-2015

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ; arrêté du 20-3-2007 modifié

Article 1 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation de l'épreuve E.31 figurant à l'annexe **II c** de l'arrêté du 20 mars 2007 susvisé est remplacée par la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation figurant à l'**annexe I** du présent arrêté.

Article 2 - La première session d'examen de la spécialité Technicien géomètre-topographe de baccalauréat professionnel organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2015.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe I

Présentation d'un dossier d'activités

Sous-épreuve E.31

Unité U.31

Coefficient : 2

1. Contenu de la sous-épreuve

Cette épreuve s'appuie sur les activités du candidat en entreprise soit au cours de sa période de formation en milieu professionnel, soit au cours de son activité salariée ou indépendante.

Elle doit permettre d'évaluer les compétences du candidat liées à l'utilisation des outils et techniques de communication habituellement utilisés dans les entreprises pour rendre compte du travail réalisé.

L'évaluation porte sur tout ou partie des compétences suivantes et des savoirs qui leur sont associés :

C1.1 : Participer à un collectif de travail

C1.5 : Utiliser les outils de communication

C1.6 : Rendre compte

Le candidat doit rendre compte de son activité en entreprise au travers d'un dossier et de sa présentation orale. Le dossier présente les activités pratiquées par le candidat en entreprise en lien avec le référentiel du domaine professionnel.

Nota : À l'issue des périodes de formation en milieu professionnel seront délivrées des attestations permettant de

vérifier le respect de la durée de la formation en entreprise et le secteur d'activité de cette formation. Un candidat qui n'aura pas présenté ces pièces ne pourra pas valider la sous-épreuve E31 « Présentation d'un dossier d'activités » (unité U.31) (Cf. annexe III).

2. Critères d'évaluation

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la colonne « Critères d'évaluation » des tableaux décrivant les compétences (cf. annexe I b : référentiel de certification du domaine professionnel).

3. Mode d'évaluation

Évaluation ponctuelle : épreuve orale, d'une durée de 20 minutes, coefficient 2.

L'évaluation s'appuie sur un rapport d'activités en entreprise réalisé à titre individuel par le candidat et sa présentation orale devant un jury composé d'au moins un professeur d'enseignement professionnel ainsi que d'un professionnel de la spécialité. En cas d'absence de ce dernier, la commission pourra valablement statuer.

Le rapport d'activités

Le rapport rédigé par le candidat est composé de :

Les activités professionnelles exercées en milieu professionnel ;

1. Inventaire des situations professionnelles vécues en entreprise ;

2. Compte rendu d'activités menées en milieu professionnel par le candidat.

Ce rapport d'activité dont le volume, annexes comprises, ne dépassera pas 30 pages, sera mis à disposition des membres du jury, selon les conditions fixées par les services rectoraux des examens et concours, huit jours avant la date de l'évaluation. Pour la présentation, le candidat sera guidé pour utiliser les moyens de communication (vidéo projecteur ou rétroprojecteur...) les mieux adaptés.

En l'absence de rapport d'activité, l'interrogation ne peut avoir lieu. Le jury informe le candidat que la note zéro est attribuée à l'épreuve. Si le dossier est incomplet, le candidat est interrogé et une note lui est attribuée.

Le rapport d'activité comprend deux parties :

1. Inventaire des situations professionnelles vécues en entreprise : le candidat résume ici l'ensemble des activités et des tâches professionnelles accomplies pendant la période de formation en milieu professionnel du point de vue :

- des activités ;

- des moyens techniques mis en œuvre ;

- des méthodes utilisées.

2. Compte rendu d'activité par le candidat : dans cette partie, le candidat présente l'activité qu'il a choisie de développer parmi celles auxquelles il a participé. Il s'agit de faire la description et l'analyse technique et/ou juridique d'une intervention qu'il a réalisée ou à laquelle il a participé.

La présentation orale du rapport

Exposé du compte rendu : durée 10 minutes

Le candidat expose oralement le compte rendu des activités (partie 2 du rapport) : description et analyse technique et/ou juridique d'une intervention qu'il a réalisée ou à laquelle il a participé.

Entretien avec la commission d'interrogation : durée 10 minutes

À l'issue de l'exposé, au cours d'un entretien, le jury questionne le candidat sur les aspects techniques et/ou juridiques de l'intervention présentée.

Contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue sur la base d'un contrôle en cours de formation à l'occasion d'une **situation d'évaluation** organisée **dans l'établissement** relative à la présentation de la réalisation et des ouvrages effectués en entreprise en lien avec le référentiel du domaine professionnel.

La situation d'évaluation s'effectue en fin de formation.

L'évaluation s'appuie sur un rapport d'activités en entreprise réalisé à titre individuel par le candidat et sa présentation orale devant un jury composé d'au moins un professeur d'enseignement professionnel et un professionnel de la spécialité. En cas d'absence de ce dernier, la commission pourra valablement statuer.

Dans le cadre de la complémentarité entre les deux lieux de formation, la période de formation en milieu professionnel porte sur l'ensemble des compétences, mais on évaluera prioritairement les compétences liées à la

restitution technique et/ou juridique d'une intervention qu'il a réalisée ou à laquelle il a participé. À cet égard, les activités relevant du suivi du traitement d'un dossier (levé, exploitation des données, élaboration de documents, ...) constituent un support à privilégier.

Le rapport d'activités

Le rapport rédigé par le candidat porte sur les activités professionnelles exercées pendant la période de formation en milieu professionnel. Il comprend deux parties :

1. Inventaire des situations professionnelles vécues en entreprise.
2. Compte rendu d'activités par le candidat :

Dans cette partie, le candidat présente les activités auxquelles il a participé. Il s'agit de faire la description et analyse technique et/ou juridique d'une intervention qu'il a réalisée ou à laquelle il a participé.

Le rapport d'activités dont le volume, annexes comprises ne dépassera pas 30 pages, sera mis à disposition des membres du jury huit jours avant la date de l'évaluation. Pour la présentation le candidat sera guidé pour utiliser les moyens de communication (vidéo projecteur ou rétroprojecteur...) les mieux adaptés.

En l'absence de rapport d'activités, l'interrogation ne peut avoir lieu. Le jury informe le candidat que la note zéro est attribuée à l'épreuve. Si le dossier est incomplet, le candidat est interrogé et une note lui est attribuée.

Le déroulement est identique à celui défini dans l'évaluation ponctuelle pour cette évaluation.

A l'issue de la situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation complètera, pour chaque candidat, la fiche d'évaluation du travail réalisé conclue par la proposition de note établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) professionnel(s) associé(s).

Une fiche type d'évaluation du travail réalisé, rédigée et mise à jour par l'Inspection générale de l'éducation Nationale, est diffusée aux services rectoraux des examens et concours.

Cette fiche sera obligatoirement transmise au jury. Le dossier d'activités du candidat sera tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectorale jusqu'à la session suivante. Le jury pourra éventuellement en exiger l'envoi avant délibération afin de le consulter. Dans ce cas, à la suite d'un examen approfondi, il formulera toutes remarques et observations qu'il jugera utiles et arrêtera la note.

Enseignements primaire et secondaire

Nominations

Lauréats de la XXVe session de l'examen délivrant le diplôme professionnel Un des meilleurs ouvriers de France

NOR : MENE1500280S
décision du 24-4-2015
MENESR - DGESCO A2

Par décision de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 avril 2015, le diplôme professionnel Un des meilleurs ouvriers de France est délivré aux lauréats de la XXVe session de cet examen dont les noms suivent :

Commission groupe I : Métiers de la restauration et de l'hôtellerie

Classes	Noms	Prénoms
Cuisine, gastronomie	Basselot	Virginie
Cuisine, gastronomie	Carcenat	Benoît
Cuisine, gastronomie	Raoux	Christophe
Cuisine, gastronomie	Couvin	Olivier
Cuisine, gastronomie	Royer	Guillaume
Cuisine, gastronomie	Patissier	Benjamin
Cuisine, gastronomie	Desvignes	Fabrice
Cuisine, gastronomie	Nicolas	Benoît
Maître d'hôtel, du service et des arts de la table	Chambenoit	Kevin
Sommellerie	Paulze	Monsieur Pascal
Sommellerie	Verneau	Denis
Sommellerie	Troussard	Philippe
Sommellerie	Iltis	Romain
Barman	Taoufiq	Alexis
Barman	Davoine	Christophe
Barman	Di-nola	Henri
Gouvernant(e) des services hôteliers	Douvrain	Pernille
Gouvernant(e) des services hôteliers	Fuste née Fey	Madame Gwenaëlle
Réceptionniste en hôtellerie	Dupleix	Claire

Commission groupe II : Métiers de l'alimentation

Classes	Noms	Prénoms
Pâtisserie, confiserie	Chaucesse	Jérôme
Pâtisserie, confiserie	Boutonnet	Julien
Pâtisserie, confiserie	Renou	Christophe
Boucherie-étal	Coirier	Sébastien
Boucherie-étal	Leboeuf	Romain
Charcutier-traiteur, traiteur	Mauvigney	Jauffrey

Charcutier-traiteur, traiteur	Denjean	Julien
Charcutier-traiteur, traiteur	Cez	Stacy
Charcutier-traiteur, traiteur	Pellet	Romain
Boulangerie	Schwalbach	Monsieur Joël
Boulangerie	Magne	Olivier
Boulangerie	Planchot	Thomas
Boulangerie	Van der stuyft	Monsieur Cyrille
Boulangerie	Schwalbach	Jérôme
Glaces, sorbets, crèmes glacées	Jordan	Nicolas
Glaces, sorbets, crèmes glacées	Vitte	Jean-Christophe
Fromager	Bisot	Ludovic
Fromager	Janin	Marc
Poissonnier, écailler	Brandin	Sébastien
Poissonnier, écailler	Buirette	Jonathan
Poissonnier, écailler	Fernandez	Sophie
Primeur	Botti	Catherine
Primeur	Durquet	Jérôme
Primeur	Lafranceschina	Maxime
Primeur	Favre	Johann
Primeur	Benakila	Laurent

Commission groupe III : Métiers du bâtiment et du patrimoine architectural

Classes	Noms	Prénoms
Menuiserie	Claverie	Pierre
Menuiserie	Guignard	Christophe
Couverture-ornemaniste métallique, option couverture	Bourguignon	Fabien
Couverture-ornemaniste métallique, option couverture	Lorenzi	Mario
Couverture-ornemaniste métallique, option ornemaniste métallique	Lorenzi	Antoine
Couverture-ornemaniste métallique, option ornemaniste métallique	Lebureau	Jean-Pierre
Couverture-ornemaniste métallique, option couverture	Beaugendre	Adrien
Couverture-ornemaniste métallique, option couverture	Deschamps	Monsieur Stéphane
Couverture-ornemaniste métallique, option couverture	Benoit	Émile-Armand
Plomberie installation sanitaire, plomberie fontainerie	Rozet	Alain
Carrelage	Bichler	Jean-Luc
Carrelage	Zeil	Étienne
Génie climatique, chauffage	Poirot	Jérémy
Génie climatique, chauffage	Girod	Joseph

Métiers du plâtre, sculpture décorative, option sculpteur praticien	Brard	Kevin
Métiers du plâtre, sculpture décorative, option sculpteur praticien	Connier	Yves
Métiers du plâtre, sculpture décorative, option sculpteur praticien	Nevcheherlian	Arestakes
Métiers du plâtre, sculpture décorative, option plâtrerie sèche-isolation	Pauchard	Franck
Métiers du plâtre, sculpture décorative, option mouleur-statuaire	Briand	Arnaud
Métiers du plâtre, sculpture décorative, option plâtrerie sèche-isolation	Coullouette	Thierry
Métiers du plâtre, sculpture décorative, option plâtrerie-gypserie	Boissarie	Florent
Métiers du plâtre, sculpture décorative, option plâtrerie-gypserie	Guerinoni	Teidy
Métiers du plâtre, sculpture décorative, option plâtrerie-gypserie	Blanc	Cédric
Maçonnerie	Cilluffo	Sébastien
Maçonnerie	Aussant	Arnaud
Mosaïque d'art	Besson	Marie-Laure
Mosaïque d'art	Lanoe	Mélaïne
Mosaïque d'art	Albertini	Chrystèle
Métiers de la pierre, option taille de pierre	Parzych	Victor
Métiers de la pierre, option taille de pierre	Godreau	Jérôme
Métiers de la pierre, option taille de pierre	Paton	Steve
Travaux marbriers	Caudron	Christian
Métallerie-serrurerie, option métallerie	Rignault	Guillaume
Métallerie-serrurerie, option métallerie	Vilhem	Olivier
Métallerie-serrurerie, option serrurerie	Marsille	Ludovic
Ferronnerie d'art	Bazatte	Alban
Solier	Hallepee	Damien
Solier	Hamot	Philippe
Métiers de la piscine, option application de membrane armée	Marie	Grégory
Métiers de la piscine, option réalisation	Piquet	Guillaume

Commission groupe IV : Métiers du textile et du cuir

Classes	Noms	Prénoms
----------------	-------------	----------------

Dessinateur pour textiles et papiers peints, option créateur pour tissus de robes	Magalhaes	Laetitia
Dessinateur pour textiles et papiers peints, option peinture sur soie	Khatami	Banafsheh
Dessinateur pour textiles et papiers peints, option graveur impression tissu et papier peint	Chenavier	Nathalie
Dessinateur pour textiles et papiers peints, option peinture sur soie	Juravliova	Liubov
Dessinateur pour textiles et papiers peints, option peinture sur soie	Conte née barone	Béatrice
Impression sur tissus	Sanchez	Hélène
Impression sur tissus	De cillis	Sébastien
Impression sur tissus	Quattrociocchi	Thierry
Impression sur tissus	Besson	Geoffrey
Impression sur tissus	Sanchez	Franck
Restauration en tapis et tapisserie, option tapisserie	Bordier née orphant	Bénédicte
Restauration en tapis et tapisserie, option tapisserie	Joly	Sylvie
Restauration en tapis et tapisserie, option tapis	Michaud	Madame Axelle
Restauration en tapis et tapisserie, option tapisserie	Lesoin	Clémence
Restauration en tapis et tapisserie, option tapis	Doisy née garcia	Sophie

Commission groupe V : Métiers du bois et de l'ameublement

Classes	Noms	Prénoms
Ébénisterie	Ledermann	Jean
Ébénisterie	Coiffard	Gérard
Ébénisterie	Genin	Philippe
Tourneur et torseur sur bois	Noble	Patrick
Sculpture sur bois	Fellmann-sala née fellmann	Cathy
Restauration de mobilier	Boscassi	Éléonore
Restauration de mobilier	Papin	Fabrice
Tapiserie décoration	Fayolle	Jean-Baptiste
Tapiserie décoration	Fayolle	Barbara
Encadreur, doreur sur bois, restaurateur de tableaux, rentoilier, option encadreur	Dupont née berestetsky	Sylvie
Marqueterie, option marqueterie bois	Ghildardi	Francis
Marqueterie, option marqueterie bois	Beysac	Pierre Henri
Tonnellerie, option grande tonnellerie	Benoist	Nicolas
Tonnellerie, option grande tonnellerie	Boillot	Nicolas

Groupe VI : Métiers des métaux

Classes	Noms	Prénoms
Fonderie d'art	Charpentier	Benoît
Fonderie d'art	Inquimbert	Laurent
Bronze d'ornement	Magnin	Arnaud
Orfèvrerie	Goubill	Erwan
Orfèvrerie	Andre	Olivier

Groupe VII : Métiers de l'industrie

Classes	Noms	Prénoms
Chaudronnerie	Matrone	Éric
Tôlerie	Ciron	Nicolas
Tôlerie	Roger	Olivier
Réparateur carrosserie automobile	Laguarde	Jérémy
Réparateur carrosserie automobile	Gicquel	Bernard
Réparateur carrosserie automobile	Laguarde	Grégory
Soudage manuel des métaux	Bardon	Aubry
Outillage prototypage mécanique	Kuhn	Nicolas
Métiers de l'électricité et de l'électrotechnique	Crochet	Sébastien
Métiers de l'électricité et de l'électrotechnique	Carol	Sébastien
Maquettes industrielles, option designer-maquetteste en équipe	David	Franck
Maquettes industrielles, option designer-maquetteste en équipe	Bardina	Guillaume
Maquettes industrielles, option designer-maquetteste en équipe	Thiroux	Sébastien
Maquettes industrielles, option maquetteste	Rebuffat	Christian
Maquettes industrielles, option designer-maquetteste en équipe	Dorleac	Monsieur Stéphane
Maquettes industrielles, option designer-maquetteste en équipe	Crouzy	Pierre
Maquettes industrielles, option designer-maquetteste en équipe	Calatrava	Tony
Art et technique des matériaux de synthèse	Marsaguet	Paul
Métiers du service à l'énergie	Aupee	Alban

Groupe VIII : Métiers de la terre et du verre

Classes	Noms	Prénoms
Décoration sur faïence	Dornier née Pages	Marianne
Verrerie, cristallerie, option verre à froid : gravure-sculpture	Harter	Éric
Verrerie, cristallerie, option verre à chaud : gobeletterie, art de la table	Proisy	Monsieur Frédéric

Verrerie, cristallerie, option verre à chaud : presse papier	Zimmermann	Xavier
Verrerie, cristallerie option verre à chaud : gobeletterie, art de la table	Lecointre	Émeric
Verrerie, cristallerie, option verre à chaud : gobeletterie, art de la table	Arnaud	François
Verrerie, cristallerie, option verre à chaud : presse papier	Loesel	Richard
Verrerie, cristallerie option verre à chaud : gobeletterie, art de la table	Anchuelo	Régis
Verrerie, cristallerie, option verre à froid : gravure-sculpture	Muller	Matthieu
Verrerie, cristallerie, option verre à chaud : gobeletterie, art de la table	Durand	Franck
Verrerie, cristallerie, option verre à chaud : assortiment	Chasselin	Denis
Verrerie, cristallerie, option verre à froid : taille traditionnelle	Gerard	Anthony
Verrerie, cristallerie, option verre à froid : taille traditionnelle	Frebault	Julien
Verrerie, cristallerie, option verre à froid : taille traditionnelle	Vaudeville	Lionel
Vitraux d'art, option coupeur, sertisseur, traceur	Pull	Vincent
Vitraux d'art, option maquettiste, cartonnier	Tatre	Philippe
Vitraux d'art, option coupeur, sertisseur, traceur	Guillou	Gwendoline
Vitraux d'art, option coupeur, sertisseur, traceur	Legris	Monsieur Dominique
Vitraux d'art, option peintre sur verre, restaurateur	Pann	Anaëlle
Vitraux d'art, option coupeur, sertisseur, traceur	Riffaud née Theallier	Françoise
Soufflage du verre au chalumeau, option perlerie d'art	Garranas née Allerit	Béatrice
Soufflage du verre au chalumeau, option perlerie d'art	Bunet	Vanessa
Soufflage du verre au chalumeau, option perlerie d'art	Trimbur-pagel née Pagel	Claudia
Soufflage du verre au chalumeau, option verrerie d'art	Louis	Monsieur Stéphane
Soufflage du verre au chalumeau, option verrerie d'art	Wierniezky	Jean-Michel

Groupe IX : Métiers du vêtement

Classes	Noms	Prénoms
Modiste	Chamaillard	Alexandra

Tailleur homme	Beucher	Jean-Marie
Prêt-à-porter flou robe du soir	Santabarbara	Christelle

Groupe X : Métiers des accessoires de la mode et de la beauté

Classes	Noms	Prénoms
Broderie main, option broderie haute couture	Lopez née Bonduelle	Valérie
Broderie main, option broderie haute couture	Sekimoto	Satoshi
Broderie main, option Beauvais	Dorval	Karine
Broderie main, option ajourage	Michaud née Birault	Stéphanie
Chaussures, option botterie (homme/dame)	Chardin	Tom
Maroquinerie	Cartal	Romain
Maroquinerie	Hosoi	Satoru
Coiffure	Cabaret	Virginie
Coiffure	Baz	Alima
Coiffure	Pariente	Sabine
Coiffure	Biache née Alpiste	Marilyn
Coiffure	Pastor	Monsieur Dominique
Coiffure	Lejeune	Grégory
Coiffure	Fajoux née Donati	Marie-Claire
Coiffure	Vial	Dimitri
Coiffure	Monier née Giernat	Adeline
Coiffure	Allary	Sébastien
Esthétique, art du maquillage	Alloncle	Madame Camille
Esthétique, art du maquillage	Saint martin	Maïlys
Esthétique, art du maquillage	Dubois	Julie
Esthétique, art du maquillage	Sonnery-cottet née Slupikowski	Barbara

Groupe XI : Métiers de la bijouterie

Classes	Noms	Prénoms
Joaillerie	Mangeant	Pierre
Bijouterie métaux précieux	Nguyen	Paul
Polissage en joaillerie	Durand	Audrey
Sertissage en haute joaillerie	Leborgne	Romain
Sertissage en haute joaillerie	David	Tan
Sertissage en haute joaillerie	Zamora	Paul-Anthony

Groupe XII : Métiers des techniques de précision

Classes	Noms	Prénoms
Coutellerie, option couteau de chasse	Manelphe	Monsieur Cyrille
Coutellerie, option couteau de table	Lamic	Jérôme
Lunetterie	Esteves	Oscar
Lunetterie	Prillard née Janod	Valérie
Lunetterie	Lacotte	Monsieur Pascal

Prothèse dentaire	Miliasseau	Sébastien
Prothèse dentaire	Martinie	Sébastien
Horloger restaurateur	Darricarrere	Jean
Horloger restaurateur	Bouquin	Jean-Marie
Horloger restaurateur	Monnet	Luc

Groupe XIII : Métiers de la gravure

Classes	Noms	Prénoms
Gravure en modèle, héraldique	Seigneur	Jean-Luc

Groupe XIV : Métiers de la communication, du multimédia, de l'audiovisuel

Classes	Noms	Prénoms
Imprimerie, communication graphique multimédia, option concepteur graphique de site internet/développeur	Frey	Séverine
Imprimerie, communication graphique multimédia, option technicien de plateforme prépresse	Villar	Christophe
Reliure	Charlot	Sophie
Graphisme	Thoyer	Marianne
Graphisme	Hardouin née Perruchot	Caroline
Photographie, option photo industrielle : industrie/pub/sport/architecture/montage numérique/libre	Kustner	Roger
Photographie, option photo d'art : portrait/mariage/paysage/reportage/mode/libre	Guven	Osman
Photographie, option photo d'art : portrait/mariage/paysage/reportage/mode/libre	Cohen	Bruno
Photographie, option photo d'art : portrait/mariage/paysage/reportage/mode/libre	Vidal	Monsieur Cyrille
Photographie, option photo industrielle : industrie/pub/sport/architecture/montage numérique/libre	Giannelli	Dominique
Enluminure	Biteau-guillemain née Guillemain	Claire

Groupe XV : Métiers liés à la musique

Classes	Noms	prénoms
Lutherie-archèterie, option archèterie	Fournier	Éric
Lutherie-guitare	Alquier	Jean-Yves

Groupe XVI : Métiers de l'agriculture et de l'aménagement du paysage

Classes	Noms	Prénoms
Art des jardins paysagers	Gagniere	Mickaël
Maréchal ferrant	Delcroix	Mathieu
Art floral	Taffin	Garry
Art floral	Saint-Amand	Benoît

Groupe XVII : Métiers du commerce et des services

Classes	Noms	Prénoms
---------	------	---------

Technico-commercial conseil en solutions d'efficacité énergétique	Agostini	Olivier
Technico-commercial conseil en solutions d'efficacité énergétique	Malgorn	Monsieur Joël
Technico-commercial en solutions sanitaires ou énergétiques, option sanitaire	Gabellec	Thomas
Toilettage animalier	Bourgeois née Gatignol	Nathalie

Personnels

Agents affectés à Mayotte

Prise en charge des frais de voyage de congés administratifs et des frais de changement de résidence

NOR : MENF1509401C

circulaire n° 2015-072 du 17-4-2015

MENESR - DAF C1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice de Mayotte ; au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; au vice-recteur de Polynésie française ; au vice-recteur de Wallis-et-Futuna ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 institue le régime des congés bonifiés, régi par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, au profit des fonctionnaires de l'État affectés à Mayotte. Ce régime se substitue à celui des congés administratifs régi par le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats à Mayotte.

Le décret du 27 juin 2014 abroge en conséquence le décret précité du 26 novembre 1996 qui définissait une durée limitée d'affectation des fonctionnaires de l'État dans cette collectivité, devenue département d'outre-mer (Dom) en 2011, ainsi que le régime de congés administratifs dont les intéressés pouvaient bénéficier.

La présente note présente le dispositif transitoire de congés administratifs applicable aux agents affectés à Mayotte avant l'entrée en vigueur du décret du 27 juin 2014 ainsi que les conditions d'éligibilité à l'indemnisation des frais de changement de résidence, d'une part pour les agents ayant participé aux opérations de mobilité en 2014 (dispositif transitoire) et d'autre part pour ceux qui y participeront à compter de 2015 (nouveau dispositif).

I - Dispositif transitoire instauré par le décret du 27 juin 2014 en matière de congés administratifs

Aux termes de l'article 3 de ce décret du 27 juin 2014, un régime transitoire est prévu pour les agents affectés à Mayotte avant la date d'entrée en vigueur de ce décret : les intéressés continuent de bénéficier de congés administratifs dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 26 novembre 1996, à l'issue de leur séjour de deux ans, ou à l'issue de la période de renouvellement, si ce second séjour a débuté avant l'entrée en vigueur dudit décret du 27 juin 2014.

Les agents qui bénéficient d'un congé administratif dans le cadre de ce dispositif transitoire et qui choisissent de demeurer affectés à Mayotte, à l'issue de leur affectation à durée réglementée et du congé administratif acquis au terme de cette affectation, sont indemnisés de leurs frais de voyage, aller et retour, entre Mayotte et le lieu où est passé le congé administratif, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 41 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 (1) modifié, ainsi que me l'ont confirmé les services de la direction du budget.

II - Conditions d'éligibilité à l'indemnisation des frais de changement de résidence

Le décret du 26 novembre 1996 étant abrogé, les dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 qui régit l'indemnisation des frais résultant des changements de résidence ayant pour origine ou destination un Dom, spécifiques aux agents affectés à Mayotte dans les conditions prévues par ce décret du 26 novembre 1996, deviennent inopérantes.

Ces dispositions, figurant à l'article 19-I-2 du décret du 12 avril 1989 (2), prévoyaient :

- pour l'ouverture des droits à indemnisation en cas de réintégration de l'agent à l'issue d'un détachement dans un emploi conduisant à une pension civile ou militaire de l'État, ayant impliqué une affectation à Mayotte, pour une durée non limitée (3), une durée de service requise réduite à quatre années, dans la résidence administrative quittée par cet agent ;
- pour l'ouverture des droits à indemnisation dans les deux situations ci-après (4), une durée de service requise

réduite à deux ans, dans la résidence administrative quittée par l'agent :

- en cas de mutation de cet agent affecté ou ayant été affecté à Mayotte pour une durée réglementée, prononcée à sa demande ;
- en cas de réintégration de cet agent, à sa demande, à l'issue d'un détachement dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de l'État, ayant impliqué une affectation à Mayotte pour une durée réglementée ;
- pour les agents affectés ou ayant été affectés à Mayotte dans les conditions prévues par le décret précité du 26 novembre 1996 une indemnisation des frais de changement de résidence sans abattement de 20 %.

Seuls les agents affectés à Mayotte dans le cadre des campagnes de mobilité organisées en 2014 demeurent indemnisés selon ces règles spécifiques à Mayotte.

Les agents qui changeront de résidence à compter des opérations de mobilité de 2015, entre Mayotte et la métropole ou un autre Dom, et inversement, sont désormais indemnisés dans les conditions communes prévues par le décret précité du 12 avril 1989, à savoir :

- pour l'ouverture des droits à indemnisation, en cas de réintégration, prononcée à la demande de l'agent, à l'issue d'un détachement dans un emploi conduisant à une pension civile ou militaire de l'État, une durée de service requise de cinq années dans la résidence quittée par cet agent (5) ;
- pour l'ouverture des droits à indemnisation, en cas de mutation de l'agent, prononcée à sa demande, une durée de service requise de quatre années dans la résidence quittée par cet agent (6) ;
- dans tous les cas prévus aux articles 19-I-2, 20, 21 et 22 du décret du 12 avril 1989, une indemnisation affectée d'un abattement de 20 % (7).

Je rappelle qu'aux termes de la réglementation en vigueur (8), aucune indemnisation de frais de changement de résidence ne peut être accordée en cas d'affectation prononcée à titre provisoire. Lorsqu'un couple de fonctionnaire change simultanément de résidence entre un Dom et la métropole ou entre deux Dom et que l'un des deux membres du couple est affecté à titre provisoire, l'indemnisation due à l'agent affecté à titre définitif prend en compte le conjoint affecté à titre provisoire en qualité d'ayant droit, dans les conditions prévues par l'article 17 du décret du 12 avril 1989. Je rappelle en outre que l'indemnisation des agents qui changent de résidence entre Mayotte ou tout autre Dom et l'une des trois collectivités d'outre-mer (COM) (9) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié.

Enfin, les modalités de prise en charge des frais de voyage et de changement de résidence définies par la [circulaire n° 2012-197 du 10 décembre 2012](#) (10) demeurent applicables à l'ensemble des agents affectés à Mayotte.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur des affaires financières,

Guillaume Gaubert

(1) Le congé est passé au lieu de la résidence habituelle de l'agent et, n'étant pas suivi d'une mutation hors de Mayotte, n'ouvre droit qu'à la prise en charge des frais de voyage, à l'exclusion de toute indemnité de changement de résidence (cf. troisième alinéa précité de l'article 41 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié).

(2) Insérées à l'article 19-I-2 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 par le décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifié.

(3) Dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 étaient concernés par cette mesure les enseignants-chercheurs et les chercheurs.

(4) Agents affectés dans les conditions prévues par l'article 2 du décret précité du 26 novembre 1996.

(5) Article 19-I-2-c du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.

(6) Article 19-I-2-a du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.

(7) 5e alinéa de l'article 19-I-2 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.

(8) Dernier alinéa de l'article 18 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.

(9) Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

(10) Il s'agit notamment des parties 2, 4, 6 et 7 de cette circulaire publiée au B.O.E.N. n° 2 du 10 janvier 2013.

Personnels

Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré

Application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014

NOR : MENH1506031C

circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015

MENESR - DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Les **décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014** prévoient, dans un cadre juridique rénové, de nouvelles dispositions consacrant réglementairement à la fois les obligations réglementaires de service (ORS) et l'ensemble des missions des enseignants exerçant dans les établissements publics d'enseignement du second degré. Ces dispositions nouvelles complètent les dispositions générales actuellement présentes dans les statuts particuliers de chacun des corps enseignants du second degré, qui précisent notamment que ces enseignants « **participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement [...] Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.** »

Ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015, à l'exception des dispositions concernant l'enseignement en éducation prioritaire, entrées en vigueur dès la rentrée scolaire 2014.

Ces décrets reconnaissent l'ensemble des missions des enseignants : la mission d'enseignement, qui continue à s'accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels (I), ainsi que l'ensemble des missions qui y sont liées (II). Ces missions s'exercent dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs. De même, les textes reconnaissent la possibilité pour certains enseignants d'exercer des missions particulières au niveau d'un établissement ou au niveau académique (III).

I - Dispositions relatives aux maxima de service hebdomadaires

A- Les maxima de service hebdomadaires des enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré

Le service d'enseignement est organisé dans le cadre de **maxima de service d'enseignement hebdomadaires, qui demeurent inchangés** (I de l'article 2 du décret n° 2014-940) :

- 15 heures pour les professeurs agrégés ;
- 18 heures pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les adjoints d'enseignement ;
- 20 heures dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres pour les professeurs d'éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- 17 heures pour les professeurs agrégés en EPS dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres ;
- 18 heures pour les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) enseignant les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques, 20 heures dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres pour les PEGC enseignant l'éducation physique et sportive et 19 heures pour ceux assurant au moins neuf heures de service en éducation physique et sportive (article 1er du décret n° 2014-941 modifiant le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des PEGC) ;
- 21 heures pour les enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté dans le second degré (dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire) ;

- Le service de documentation des professeurs documentalistes est organisé dans le cadre de maxima de service hebdomadaires également inchangés : un service d'information et documentation de 30 heures auxquelles s'ajoutent 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur.

L'ensemble de ces enseignants, à l'exception des professeurs documentalistes, des enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté et des PEGC, peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, sauf empêchement pour raison de santé, **une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service** (article 4 du décret n° 2014-940).

Pour la mise en œuvre de cette règle, la durée de service à prendre en compte est celle résultant de l'application des mécanismes de pondération détaillés au 2 du B du I de la présente circulaire. Toutefois, lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0,5 heure supplémentaire, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire entière.

Enfin, l'heure supplémentaire que peuvent être tenus d'effectuer les enseignants bénéficiant d'un allègement de service est la première heure effectuée au-delà des maxima de service hebdomadaires réduits par application de l'allègement.

▪ **Situation particulière des enseignants attachés de laboratoire**

Les enseignants exerçant la fonction d'attaché de laboratoire bénéficieront d'une décharge totale de leur service d'enseignement au titre de l'article 3 du décret n° 2014-940, accordée par le recteur. Le temps de service de ces enseignants correspond, sur l'ensemble de l'année scolaire, à la durée hebdomadaire de travail dans les services et établissements publics administratifs de l'État ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement.

▪ **Situation particulière des enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté dans le second degré**

L'ensemble des enseignants du premier degré y assurant un service d'enseignement sont soumis à des obligations réglementaires de service de 21 heures.

Les dispositions du I de la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 qui fixent les obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation ne sont donc plus applicables.

En revanche, les heures de coordination et de synthèse accomplies par les enseignants exerçant en enseignement adapté dans le second degré demeurent régies par la circulaire du 19 avril 1974 précitée.

▪ **Situation particulière des professeurs documentalistes**

Concernant les professeurs documentalistes, le décret n'opère pas de distinction entre les enseignants des différents corps qui peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation et ceux ayant été recrutés par la voie du Capes de documentation. Ils doivent assurer un service hebdomadaire de 36 heures dans les conditions présentées ci-dessus. Les 30 heures peuvent comprendre, avec leur accord, des heures d'enseignement telles que définies au 1 du B du I de la présente circulaire. Chacune d'elle est alors décomptée pour la valeur de 2 heures. Les intéressés ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires.

▪ **Situation particulière des PLP**

Les obligations réglementaires de service (ORS) des PLP étaient jusqu'à présent définies par les articles 30 et 31 du [décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992](#) relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Or, les maxima hebdomadaires de service d'enseignement des PLP sont désormais définis par le décret n° 2014-940. En conséquence, les dispositions de l'article 30 du décret du 6 novembre 1992 sont abrogées. Seules subsistent donc, en matière d'ORS, les dispositions de l'article 31 du décret du 6 novembre 1992 précité définissant les modalités de participation des PLP aux projets pluridisciplinaires à caractère professionnel des élèves et à l'encadrement pédagogique des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel.

B- Modalités de décompte des heures d'enseignement

1- Dispositions générales relatives au décompte des heures d'enseignement

Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle.

Les heures d'éducation musicale consacrées à la **chorale** sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation. Chaque heure de chorale est ainsi décomptée pour sa durée effective. Toutes ces interventions sont prises en compte de manière équivalente dans le décompte des obligations de service, quel que soit l'effectif du groupe d'élèves concerné. Il n'est plus, désormais, opéré de distinction selon la nature des enseignements (littéraire, scientifique ou technique...), leur caractère (enseignement théorique, travaux pratiques ou travaux dirigés...) ou la dénomination du groupe d'élève y assistant (classes, groupes, divisions).

Dans ce cadre sont décomptées pour une heure de service d'enseignement :

- chaque heure d'accompagnement personnalisé en lycée ou en classe de 6e au collège ;
- chaque heure de travaux personnels encadrés en lycée.

En revanche, les heures de vie de classe, qui visent à permettre un dialogue permanent entre les élèves de la classe, entre les élèves et les enseignants ou d'autres membres de la communauté scolaire, sur toute question liée à la vie de la classe, à la vie scolaire ou tout autre sujet intéressant les élèves, n'entrent pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants qui en assurent l'animation.

Par ailleurs, les heures consacrées à l'accompagnement éducatif et aux activités péri-éducatives, telles que définies par le [décret n° 90-807 du 11 septembre 1990](#) ne sont pas encadrées par le décret n° 2014-940 et font, à ce titre, l'objet d'une rémunération spécifique.

2- Dispositifs spécifiques de pondération

Compte tenu des conditions particulières d'enseignement dans certains établissements, classes ou niveaux, **certaines heures d'enseignement sont décomptées** dans le service des enseignants **après avoir été affectées d'un coefficient de pondération**.

Ces dispositifs de pondération s'appliquent pour le décompte des maxima de service du corps d'appartenance de l'enseignant.

Les éventuels allègements de service d'enseignement ayant pour effet de réduire les maxima de service doivent être pris en compte avant l'application des mécanismes de pondération.

a) Modalités de décompte des heures d'enseignement dans le cycle terminal de la voie générale et technologique et dans les classes de section de techniciens supérieurs (STS)

Sont créés des dispositifs de pondération visant à tenir compte des spécificités inhérentes à l'enseignement dans ces classes en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves.

▪ Cycle terminal de la voie générale et technologique (article 6 du décret n° 2014-940)

Chaque heure d'enseignement en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

Ce dispositif remplace la décharge de service dite « heure de première chaire ». La pondération s'applique dès la première heure assurée dans les classes susmentionnées. Néanmoins, seules les dix premières heures assurées dans ces classes sont pondérées, les suivantes sont décomptées sans être affectées du coefficient de pondération.

Exemple 1 : Service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale

Un professeur certifié en sciences physiques à temps complet assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la série S (scientifique) ;
- 3 heures devant la division X entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division X ayant choisi cet enseignement de spécialité ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de terminale de la série S ;
- 3 heures d'enseignement devant la division Y entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division Y ayant choisi cet enseignement de spécialité.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 18 heures.

Nombre d'heures pondérées (dans la limite de 10 heures) : $10 \times 0,1 = 1$ heure.

Nombre total d'heures = 18 heures (devant élèves) + 1 heure (de pondération) = 19 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 1 HSA.

Exemple 2 : Service exercé en partie dans des divisions du cycle terminal de la voie générale

Un professeur agrégé d'histoire-géographie à temps complet dans un lycée général assure :

- 4 heures devant une division X de terminale de la série ES (économique et sociale) ;
- 30 minutes d'éducation civique juridique et sociale devant cette même division ;
- 4 heures devant une division Y de terminale de la série L (littéraire) ;
- 3 heures devant une division Z de seconde ;
- 3 heures devant une division A de seconde ;
- 1 heure d'accompagnement personnalisé pour des élèves de la division X de terminale ES.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 15 heures 30.

Nombre d'heures pondérées : $9,5 \times 0,1 = 0,95$ heure.

Nombre total d'heures = 15,5 heures (devant élèves) + 0,95 heure (de pondération) = 16,45 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 1,45 HSA.

▪ **Sections de techniciens supérieurs (STS) ou formations techniques supérieures assimilées** (article 7 du décret n° 2014-940)

Chaque heure d'enseignement en classe de STS ou dans une formation assimilée est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1,25.

Toutes les heures d'enseignement sont concernées par ce dispositif, aussi bien les heures d'enseignement théorique que de travaux dirigés et pratiques.

Le décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 est abrogé. Le régime spécifique des pondérations défini par ce texte (application de la pondération aux seules heures effectives d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique, à une seule des heures données dans une même matière dans des divisions ou sections parallèles et mécanisme de plancher en vertu duquel l'application de la pondération ne doit pas avoir pour effet de réduire le service d'un agrégé en deçà de 13 heures 30 et le service d'un certifié en deçà de 15 heures) est supprimé.

Alors que le dispositif prévu par le décret n° 61-1362 ne pouvait bénéficier aux PLP, les nouvelles dispositions ont vocation à s'appliquer aux PLP assurant un service en STS ou dans une formation assimilée.

Exemple 1 : Service complet en STS

Un professeur agrégé affecté à temps complet en STS assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X ;
- 2 fois 1 heure 30 devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 fois 2 heures devant une division Z ;
- 2 heures devant la division X entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 13 heures.

Nombre d'heures pondérées : $13 \times 0,25 = 3,25$ heures.

Nombre total d'heures = 13 heures (devant élèves) + 3,25 heures (de pondération) = 16,25 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 1,25 HSA.

Exemple 2 : Service en STS dépassant les maxima de service

Un professeur agrégé affecté à temps complet en STS assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X ;
- 2 heures devant la division X entière ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 heures devant la division Y entière ;
- 2 fois 2 heures devant une division Z ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 16 heures.

Nombre d'heures pondérées : $15 \times 0,25 = 3,75$ heures.

Nombre total d'heures = 16 heures (devant élèves) + 3,75 heures (de pondération) = 19,75 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 4,75 HSA.

Exemple 3 : Service en STS dans deux établissements de deux communes différentes

Un PLP à temps complet en STS assure dans son établissement d'affectation principale :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Z ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Il complète son service dans un autre établissement situé dans une commune différente où il assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division A ;

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division B.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 18 heures.

Réduction pour complément de service dans un établissement d'une autre commune = maxima de service réduit d'1 heure = 17 heures.

Nombre d'heures pondérées = $17 \times 0,25 = 4,25$ heures.

Nombre d'heures totales = 18 heures (devant élèves) + 4,25 heures (de pondération) + 1 heure (de décharge de service) = 23,25 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 5,25 HSA.

Exemple 4 : service partagé entre STS et hors STS dépassant globalement les maxima de service

Un professeur certifié affecté à temps complet assure :

D'une part 8 heures en STS qui se décomposent comme suit :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y ;

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Z.

D'autre part, 12 heures en 2nd générale et technologique qui se décomposent comme suit :

- 3 heures devant une division A ;

- 3 heures devant une division B ;

- 3 heures devant une division C ;

- 3 heures devant une division D.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 20 heures.

Nombre d'heures pondérées = $8 \times 0,25 = 2$ heures.

Nombre total d'heures = 20 heures (devant élèves) + 2 heures (de pondération) = 22 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 4 HSA.

Ce dispositif est étendu aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des formations destinant au diplôme des métiers d'arts (DMA), au diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA), au diplôme de technicien supérieur (DTS), au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale (DCESF) et dans les classes de mise à niveau (CMN) précédant l'entrée dans certains brevets de techniciens supérieurs (BTS).

b) Rappel des modalités de décompte des heures d'enseignement dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire (article 8 du décret n° 2014-940)

Afin de reconnaître le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, les textes introduisent également un dispositif de pondération.

Pour le décompte des maxima de service, chaque heure d'enseignement assurée dans un des établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel portant liste des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+, est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées par la [circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014](#) consacrée à la refondation de l'éducation prioritaire.

Exemple 1 : Service complet dans un collège REP+

Un professeur certifié en mathématique à temps complet assure :

- 4 heures devant une division X entière de sixième ;

- 2 heures d'aide aux élèves et accompagnement de leur travail personnel devant la division X ;

- 4 heures devant une division Y entière de sixième ;

- 3 heures 30 devant une division Z entière de cinquième ;

- 3 heures 30 devant une division W entière de quatrième.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 17 heures.

Nombre d'heures pondérées : $17 \times 0,1 = 1,7$ heure.

Nombre total d'heures = 17 heures (devant élèves) + 1,7 heure (de pondération) = 18,7 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 0,7 HSA.

c) Modalités d'application des dispositifs de pondération aux enseignants dont le service est composé d'heures ouvrant droit à pondération dans plusieurs établissements ou au titre de plusieurs articles du décret n° 2014-940 du 20 août 2014

Conformément à la réglementation, chaque heure d'enseignement est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération. Cette règle ne peut donc conduire à pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant.

En cas de service partagé entre plusieurs établissements, niveaux et/ou classes ouvrant chacun droit à un ou plusieurs dispositifs de pondération, chaque heure concernée est pondérée. Toutefois, un mécanisme d'écrêtement permet de respecter la règle interdisant de pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant, tout en tenant compte de la proportion, dans le service de l'enseignant, des heures ouvrant droit à chacun des dispositifs de pondération.

Exemple 1 : Service partagé entre une classe de BTS et une classe de terminale de la voie technologique

Un professeur certifié à temps complet assure :

- 2 fois 4 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la voie technologique ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de BTS ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Z de BTS ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 16 heures.

Nombre d'heures pondérées : $8 \times 0,1 + 8 \times 0,25 = 2,8$ heures.

Nombre total d'heures = 16 heures (devant élèves) + 2,8 heures (de pondération) = 18,8 heures.

Dans ce cas l'agent percevra 0,8 HSA.

Exemple 2 : Service partagé entre une classe de BTS et une classe de terminale de la voie technologique excédant l'ORS

Un professeur certifié à temps complet assure :

- 2 fois 4 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la voie technologique ;
- 2 heures devant la division X entière ;
- 4 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de BTS ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Z de BTS ;
- 1 heure devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 21 heures.

Application des pondérations aux heures pondérables : $10 \times 0,1 + 11 \times 0,25 = 3,75$ heures.

Nombre d'heures pondérées (compte tenu de l'impossibilité d'appliquer les pondérations aux heures excédant le maximum de service) : $(3,75 / 21) \times 18 = 3,21$ heures.

Nombre total d'heures = 21 heures (devant élèves) + 3,21 heures (de pondération) = 24,21 heures.

Dans ce cas l'agent percevra 6,21 HSA.

Exemple 3 : Service partagé entre une classe de terminale de la voie générale et une classe de CPGE

Un professeur agrégé en sciences physiques à temps complet assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la série S (scientifique) ;
- 3 heures devant la division X entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division X ayant choisi cet enseignement de spécialité ;
- 3 heures de cours devant une division Y en CPGE ;
- 2 heures de travaux dirigés devant cette même division Y ;
- 1 heure de travaux pratiques devant cette même division Y.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 15 heures dont 6 heures en CPGE.

Application des pondérations aux heures pondérables : $9 \times 0,1 + 6 \times 0,5 = 3,9$ heures.

Nombre total d'heures = 15 heures (devant élèves) + 3,9 heures (de pondération) = 18,9 heures.

Dans ce cas l'agent percevra 3,9 HSA.

d) Application des dispositifs de pondération aux enseignants stagiaires

Certains enseignants stagiaires accomplissent un service d'enseignement réduit par rapport au maximum de service du corps auquel ils appartiennent.

Le service d'enseignement dû par les intéressés est le suivant :

- 8 à 10 heures pour les certifiés et les professeurs de lycée professionnel ;
- 7 à 9 heures pour les agrégés ;
- 7 à 8 heures pour les agrégés d'EPS (+ 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations) ;

- 8 à 9 heures pour les professeurs d'éducation physique et sportive (+ 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations).

Les enseignants stagiaires ont vocation à bénéficier des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires.

Il vous appartient de veiller à ce qu'un enseignant stagiaire ne se voit pas attribuer un service dépassant, une fois appliqués les dispositifs de pondération, les fourchettes de quotités horaires précitées.

Les obligations réglementaires de service des enseignants exerçant en CPGE restent fixées par les articles 6 et 7 du décret n° 50-581, par l'article 6 du décret n° 50-582 et par la circulaire n° 2004-056 du 29 mars 2004.

C- Contraintes particulières d'exercice du service d'enseignement

a) Complément de service dans un autre établissement (article 4. I du décret n° 2014-940)

Un enseignant ne pouvant assurer la totalité de son service hebdomadaire dans son établissement d'affectation peut se voir imposer de le compléter dans un ou deux autre(s) établissement(s).

Dans ces cas, les enseignants devant compléter leur service dans un ou deux autre(s) établissement(s) bénéficient d'une réduction de service dans les deux hypothèses suivantes :

- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans un second établissement situé dans une commune différente de celle de l'établissement d'affectation ;

- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation. Toutefois, des établissements appartenant à une même cité scolaire sont considérés comme constituant un même établissement.

En tout état de cause, le maximum de réduction de service pouvant être attribué à un enseignant au titre d'un service dans un ou deux autre(s) établissement(s) est d'une heure.

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

Cette réduction de service bénéficie, dans les mêmes conditions, aux TZR régis par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, **dès lors qu'ils sont** affectés à l'année et qu'ils exercent dans plusieurs établissements.

b) Complément de service dans une autre discipline (article 4. II du décret n° 2014-940)

Un enseignant, y compris un TZR affecté à l'année, ne pouvant assurer, dans son établissement d'affectation, la totalité de son service dans l'enseignement de sa discipline (ou de ses disciplines, le cas échéant, pour un professeur de lycée professionnel) peut être appelé à le compléter dans une autre discipline correspondant à ses compétences. Cette possibilité est conditionnée au recueil de l'accord de l'enseignant. Le recteur définit les modalités de recueil de cet accord et en informe le comité technique académique.

N'est pas considéré comme un complément de service dans une autre discipline au sens de cet article, l'enseignement dans deux disciplines au titre desquelles un enseignant a été recruté. Entre notamment dans ce cadre l'enseignement de la technologie au collège par les lauréats d'un Capet en sciences industrielles de l'ingénieur.

c) Enseignement des sciences physiques et des sciences de la vie et de la Terre (SVT) dans les collèges où n'exercent pas de personnels techniques (article 9 du décret n° 2014-940)

Dans les collèges où n'exercent pas de personnels techniques (personnels ITRF régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) chargés des tâches liées à l'entretien du matériel de sciences physiques ou de sciences de la vie et de la Terre, ce sont les enseignants des disciplines en cause qui prennent en charge cet entretien. Les maxima de service des enseignants en cause, qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la Terre ou en sciences physiques, sont réduits d'une heure.

Le cumul possible des réductions de service

Un enseignant remplissant les conditions pour bénéficier de plusieurs réductions de services peut les cumuler. Ainsi, un enseignant de SVT partageant son service entre 10 heures d'enseignement dans un collège où n'exercent pas de personnels techniques chargés des tâches liées à l'entretien du matériel de sciences de la vie et de la Terre et le reste de son service dans un second établissement situé dans une commune différente pourra bénéficier à la fois de la réduction de service prévue au a) et celle prévue au c).

d) Encadrement des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel (art. 5 du décret n° 2014-940)

Pour les PLP, les modalités d'encadrement des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel sont définies à l'article 31 du [décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992](#) portant statut particulier de ces enseignants. Les autres enseignants, dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel, participent à l'encadrement pédagogique de ces élèves durant cette période. Cette charge est répartie entre les enseignants dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel.

Cet encadrement peut couvrir des activités telles que l'aide dans la recherche d'un lieu d'accueil, la fixation d'objectifs, l'élaboration des documents pour le suivi de la période de formation en milieu professionnel et l'explication des modalités d'évaluation. Pendant cette période, l'enseignant peut être amené à réaliser des visites sur place.

II - Missions liées au service d'enseignement

Dans le cadre général défini par l'article L. 912-1 du code de l'éducation, le décret reconnaît l'ensemble des **missions liées au service d'enseignement dont elles sont le prolongement**. Relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants régis par ces dispositions, sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire autre que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe) régie par le [décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#), les travaux de préparation et de recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire (II de l'article 2 du décret n° 2014-940).

Entrent notamment dans ce cadre :

- la participation aux réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement (pour les enseignants exerçant dans les mêmes champs disciplinaires) ou les conseils de classe (pour les enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves) ;
- la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement ;
- les échanges avec les familles notamment les réunions parents - professeurs ;
- les heures de vie de classe, dont le contenu est défini au 1- du B- du I-.

III- Missions particulières au sein de l'établissement ou à l'échelon académique

L'article 3 du décret n° 2014-940 précise, qu'au titre d'une année scolaire, les enseignants peuvent, sur la base du volontariat, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique.

À l'échelon académique, ces missions se réalisent sous l'autorité du recteur et nécessitent l'élaboration d'une lettre de mission. Ces missions pourront donner lieu à l'attribution d'un allègement ou d'une décharge totale de service d'enseignement sur décision du recteur.

Au sein des établissements, ces missions s'exercent sous l'autorité du chef d'établissement. Les missions d'une importance telle, compte tenu du temps nécessaire à leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles s'exercent, qu'elles ne peuvent être effectuées en sus du service d'enseignement, pourront donner lieu à l'attribution d'un allègement ou d'une décharge totale de service d'enseignement sur décision du recteur après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

Le cadre fixé par l'article 3 du décret n° 2014-940 s'applique à l'ensemble des missions particulières au sein des établissements ou à l'échelon académique actuellement reconnues dans le cadre des activités à responsabilité établissement (Are) et des activités à responsabilité académique (Ara). Le mode de reconnaissance fixé par cet article remplace les modes de reconnaissance prévus par diverses circulaires antérieures (sauf pour les heures de chorale en établissement, désormais intégrées au service d'enseignement). Les motifs actuels d'Are/Ara, ainsi que les codes correspondants, ont vocation à être mis à jour pour tenir compte de la présente réforme.

La définition du contenu des missions particulières et des critères présidant à leur mise en place ainsi que, le cas échéant, le niveau de leur rémunération feront l'objet d'un cadrage national prévu par des dispositions réglementaires spécifiques.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Formation

L'université d'été - Belc 2015, les métiers du français dans le monde

NOR : MENY1500278X

lettre du 22-4-2015

MENESR - CIEP

Formation de formateurs en français langue étrangère (Fle), français langue seconde (FLS), français sur objectifs spécifiques (Fos), évaluation et certifications, ingénierie de la formation et technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (Tice)

Le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) organise une nouvelle session de l'université d'été - Belc qui se déroulera cette année du 6 au 31 juillet 2015 à Nantes. Cette formation modulaire s'adresse aux enseignants, aux formateurs et aux personnels d'encadrement spécialisés en français langue étrangère, français langue seconde et français sur objectifs spécifiques.

Cette rencontre constitue l'un des grands rendez-vous internationaux des professionnels du français langue étrangère. L'université d'été - Belc propose à chaque stagiaire de construire sa formation selon un axe professionnel spécifique (enseignement et formation, ingénierie, encadrement).

Trois formules sont proposées :

- formule A, du 6 au 17 juillet 2015 ;
- formule B, du 20 au 31 juillet 2015 ;
- formule C, du 6 au 31 juillet 2015.

Le programme détaillé est consultable sur le site du CIEP : www.ciep.fr.

Informations pratiques

- Coût de la formation : 783 euros (formule A ou B), 1 236 euros (formule C).
- Possibilité d'hébergement et de restauration en résidence universitaire.

Date limite d'inscription, 15 juin 2015

À l'issue de cette formation, un certificat, reconnu par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par le ministère des affaires étrangères et du développement international est remis par le CIEP. Il mentionne les modules suivis ainsi que le volume horaire total de la formation. L'université d'été - Belc 2015 offre aussi la possibilité d'acquérir des habilitations : tuteurs Pro Fle, examinateurs-correcteurs Delf-Dalf, formateurs d'examineurs-correcteurs Delf-Dalf.

Renseignements et inscriptions

mabrouk@ciep.fr

David Cordina : 01 45 07 63 57

Moufida Mabrouk : 01 45 07 63 62

Centre international d'études pédagogiques

Département langue française

1, avenue Léon-Journault

92318 Sèvres cedex

Site Internet : <http://www.ciep.fr> - <http://www.ciep.fr/belc>

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale : modification

NOR : MENH1500271A

arrêté du 24-4-2015

MENESR - DGRH E2-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 avril 2015, les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2015 relatif à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale sont modifiées comme suit en ce qui concerne les membres nommés en qualité de représentants de l'administration :

Représentants suppléants :

Au lieu de : Jean-Louis Brison, directeur académique des services de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis,

Lire : Lionel Tarlet, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1507131D

décret du 7-4-2015 - J.O. du 9-4-2015

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 7 avril 2015, Jean-Yves Bessol, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais à compter du 15 avril 2015, en remplacement de Guy Charlot, muté.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice académique des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1506913D

décret du 9-4-2015 - J.O. du 11-4-2015

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 9 avril 2015, Valérie Baglin-Le Goff, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher à compter du 10 avril 2015, en remplacement de Monsieur Michel Houdu, appelé à d'autres fonctions.

Informations générales

Vacance de postes**Conseillers en formation continue - rentrée scolaire 2015**

NOR : MENE1500277K

liste du 20-4-2015

MENESR - DGESCO A2-4

En application des dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990, la liste des postes de conseillers en formation continue qui seront vacants ou susceptibles de l'être dans les académies, à compter de la rentrée 2015 est publiée ci-après. Quelques postes figurant dans ce tableau seront vacants en cours d'année scolaire.

Il est demandé aux candidats à un changement d'académie de faire acte de candidature auprès du recteur de l'académie souhaitée qui, s'il décide de les recruter, procédera à l'opération de mobilité afférente à cette décision.

Académie	Postes vacants	Postes susceptibles d'être vacants
Aix-Marseille	4	1
Amiens	1	2
Besançon	2	0
Bordeaux	4	4
Caen	2	1
Clermont-Ferrand	1	2
Corse	1	1
Créteil	1	5
Dijon	2	2
Grenoble	2	0 à 1
Guadeloupe	0	0
Guyane	0	1 à 2
Lille	4	1
Limoges	2	0
Lyon	1	2 à 5
Martinique	1	3
Mayotte		
Montpellier	1	3
Nancy-Metz	2	2
Nantes	1	2
Nice	2	0 à 3
Nouvelle-Calédonie		
Orléans-Tours	1	1 à 2
Paris	1	6
Poitiers	2	2
Polynésie française	1	0
Reims	1	2

Rennes	1	0
La Réunion	4	1
Rouen	1	3
Strasbourg	1	0
Toulouse	3	3
Versailles	2	3
Total	52	53 à 62